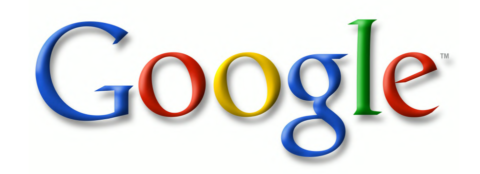
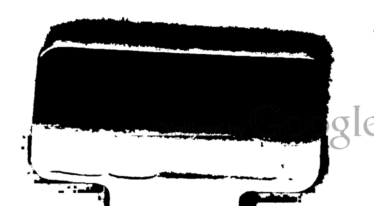



UC-NRLF
B 3 437 635


LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA






19
1879
—
RELATION DES FUNÉRAILLES
DE L'AMIRAL DE VILLARS
Faites à Rouen le 5 septembre 1595

SOCIÉTÉ ROUENNAISE

DE

BIBLIOPHILES

N° 70

M. LEGAY.

RELATION
DES FUNÉRAILLES
DE L'AMIRAL DE VILLARS

FAITES A ROUEN LE 5 SEPTEMBRE 1595

PUBLIÉE AVEC UNE INTRODUCTION ET UN APPENDICE

PAR

G. LE BOUTEILLER



ROUEN

IMPRIMERIE DE ESPÉRANCE CAGNIARD

M. DCCC. LXXIX.

INTRODUCTION

André Baptiste Brancas, seigneur de Villars, appartenait à l'ancienne famille des *Brancaccio* de Naples, qui, lors de la chute de la maison d'Anjou, qu'elle soutenait contre celle d'Aragon, avait abandonné sa patrie pour venir s'établir en France.

De bonne heure partisan ardent de la Ligue, le duc de Guise lui avait fait donner le commandement de la place du Havre, et trente mille écus par les Parisiens. « Ce fut donc pour cet argent, dit Davila, et pour l'espérance qu'il eut que le Duc de Guise le protégeroit qu'il se donna tout à fait au seruice de la Ligue (1). »

Au mois de janvier 1590, quand Honfleur fut assiégé par Henri IV, Villars prolongea la résistance de la place en envoyant du Havre des secours au chevalier de Grillon. Cette ville prise, le roi abandonna la Normandie pour aller attaquer Chartres, et aussitôt les ligueurs regagnèrent le terrain qu'ils avaient perdu.

(1) Davila. *Histoire des Guerres civiles de France.* Traduction Beaudouin. Paris MDCXLVII. Tome 1er, livre 9e, page 587.

Tavannes, alors gouverneur de Rouen, et Villars se réunirent et reprirent Fécamp, depuis peu de temps au pouvoir des troupes royales; ils forcèrent de Chaste, gouverneur de Dieppe et royaliste sincère, qui s'était avancé jusqu'à Thibermesnil, à battre en retraite, et marchèrent ensuite sur le château de Blainville. Sa proximité de Rouen en rendait la possession d'une haute importance. Le chevalier d'Allègre l'occupait avec une forte garnison. Néanmoins la place fût emportée grâce aux efforts du parlement ligueur de Rouen qui fournit tout ce qui était nécessaire pour le siège (mars 1591). Pont-Audemer même était menacé, et d'Hacqueville, son gouverneur, demandait du secours au duc de Montpensier.

Ces craintes devaient être de peu de durée. Dès qu'il s'agit de partager le riche butin pillé au château de Blainville, il s'éleva entre Villars et Tavannes une querelle que vainement le parlement s'efforça d'apaiser (1). Jaloux et ennemi de Tavannes, Villars voulait à tout prix le gouvernement de la Normandie. Aussi était-il audacieusement venu prendre position dans une île de la Seine, en face Rouen, avec une galère suivie de quinze vaisseaux. Mayenne, en toute hâte accouru d'Amiens, dût, pour empêcher la lutte de ses deux lieutenants et garder à la cause de la Ligue un de ses

(1) D'Estaintot. *La Ligue en Normandie*, p. 164. — Floquet. *Hist. du parlement de Normandie*, III, page 350.

capitaines les plus zélés, revêtir Villars du commandement qu'il avait, pour ainsi dire, conquis.

Les lettres patentes qui le nommaient assuraient que M. de Tavannes s'était volontairement démis de sa charge. Villars, au lieu de prêter serment au Palais, selon l'usage, le prêta entre les mains de Mayenne.

Le parlement ligueur dut souffrir cet affront.

A peine installé, Villars eut à défendre Rouen contre Henri IV, et le 20 août 1592 il obligea le roi à lever le siège commencé le 11 novembre 1591.

Pendant ce temps il avait été investi de la charge d'amiral de France au nom de la Ligue, et le 5 août 1592 il vint au parlement prêter serment et se faire installer à la table de marbre du palais. Il fut présenté aux chambres assemblées, et, contrairement à tous les usages, reçu *sans avoir posé son épée* (1).

D'après les *Mémoires de l'Estoile*, Villars prêta aussi serment au Parlement de Paris. — « Le mardi 16e febvrier, M. de Villars fait le serment d'Amiral de France à la Cour, où il vinst accompagné de cinquante bons chevaux et bien en conche. Lui, habillé de noir, fort simplement et modestement, aiant un chapeau sans cordon, fut instalé par le président de Nulli (encores que le Premier Président eust accoustumé de ce faire). Son advocat estoit Montreuil, qu'on disoit estre fils d'un chandelier de Paris, lequel triumpha de

(1) Note communiquée par M. Gosselin.

le louer, comme aussi fist Dorléans, qui l'exalta jusques au tiers ciel. Et, à la vérité, il paroissoit en ce seingneur une générosité et prudence escrite sur le front, remarquée par beaucoup de Messieurs de la Cour qui en firent jugement comme d'un homme fort fin, accort et advisé. Sur quoi fust dit, par un d'entre eux, que, non sans cause, Nostre Seigneur avoit dit que *filii tenebrarum prudentiores erant in hoc seculo filiis lucis* (1). »

Tous les efforts de la Ligue se portaient sur Caen, resté fidèle au roi. Aussi vît-on le nouvel amiral tantôt essayer d'entraîner dans le parti de la Sainte-Union Pelet de la Verune, gouverneur de cette ville et catholique ardent, tantôt se préparer à envoyer par mer des troupes contre Caen, tantôt enfin soudoyer, avec les autres chefs ligueurs, des espions chargés de pousser les habitants à la révolte et, plus d'une fois, surpris leur distribuant des armes.

Ce furent là les dernières tentatives de Villars.

La cause royale faisait de grands progrès. Aussi ne songeait-il plus qu'à se soumettre et à obtenir les conditions les plus avantageuses. Lors du siège de Rouen, Henri IV lui avait fait faire des ouvertures, et le roi écrivait : « Si je bats mes ennemys tout est à tout et Villars déchirera de bon cœur l'escharpe de la ligue (2). »

(1) L'*Estoile*. Mémoires Journaux, édit Jouaust, t. V. p. 218.

(2) Lettre du 18 décembre 1591.

Les négociations durèrent longtemps.

Enfin le traité fut signé et Rouen remis au roi. C'était la chute définitive de la Ligue en Normandie. Villars conservait la charge d'amiral de France, restait gouverneur de Rouen et de Caux, se faisait garantir une somme de 1,200,000 livres et 60,000 livres de pension. On lui donnait la disposition des riches abbayes de Jumièges, Tiron, Bon-Port, le Valasse et Montivilliers.

Son frère demeurait gouverneur du Havre.

De tous les chefs de la Ligue Villars fut celui qui se fit acheter le plus cher ; il ne devait point jouir longtemps du prix de sa soumission.

Le 24 juillet 1595, en tentant d'introduire de vive force un secours dans Doullens, assiégé par les Espagnols, il fût fait prisonnier et tué de sang-froid.

Les restes de Villars furent rapportés à Rouen.

Des funérailles magnifiques lui furent faites.

La description nous en a été conservée sous ce titre : *Discours véritable de la mort, fvnérailles et enterrement de deffunct Messire André de Brancas, etc. — A Roven, chez Richard l'Allemand, au portail des libraires, MDXCV. Auec priuilège.* Cet opuscule, bien que déjà édité deux fois, est toujours rare et atteint dans les ventes un prix élevé. M. Frère s'exprime ainsi dans son *Manuel du bibliographe normand :*

« Il a été fait deux réimpressions de ce livre dans les

XVIIe et XVIIIe siècles, in-12 et avec la date de 1595. Il est facile de les reconnaître à la disposition typographique ; la seconde réimpression, supérieure à la première, se distingue par le caractère qui est beaucoup plus gros ; elle a 124 pages, tandis que les deux autres éditions en ont seulement 80. »

Indépendamment du nombre des pages et de la grosseur du caractère, d'autres signes encore permettent de préciser les éditions de cet ouvrage.

L'édition originale, de beaucoup la plus rare, se reconnaît par la marque de l'imprimeur *l'Allemant*, un cœur volant avec cette devise : *Scientiam cor rectum inqvirit.* A la fin du volume se trouve un avis de l'imprimeur au lecteur qui manque dans la seconde réimpression. Comme dans la plupart des livres du XVIe siècle, les *n* et les *m* sont remplacées par un signe abréviatif. La justification du volume n'est point partout la même. Les manchettes sont prises à même cette justification, en sorte que celle-ci est plus étroite quand les manchettes existent et plus large quand elles n'existent pas. C'est du reste cette édition que nous nous sommes appliqué à reproduire.

Il nous a été complètement impossible de nous procurer un exemplaire de la réimpression parue au XVIIe siècle et dont M. Frère fait mention.

Dans la réimpression du XVIIIe siècle, à la place de la marque de l'imprimeur se trouve un simple ornement. Toutes les indications du titre venant après l'énumé-

ration des dignités de l'amiral de Villars ont été supprimées. Le nom du libraire et le lieu d'impression sont ainsi indiqués :

A ROUEN
Chez Richart Lallemant
1595.

Les *n* et les *m* ont été rétablies partout où existait le signe abréviatif, et comme nous l'avons dit, l'avis de l'imprimeur au lecteur, qui termine l'édition originale, n'a point été reproduit.

Ce livre, dont la dédicace adressée au duc de Montpensier est signée par Rolland, sieur du Plessis, n'est point une œuvre entièrement originale. Toute la description du cortège commençant par ces mots : « Et premièrement marchoit seul » jusqu'à ceux-ci : « Et toutes les cloches d'icelle auec la susdite cloche nommée Georges d'Amboise, nouuellement racommodée » est extraite d'un arrêt du parlement de Normandie. Des variantes peu importantes différencient les deux textes. L'une d'elles paraît bien indiquer cette origine. Tandis que le discours véritable s'exprime ainsi : « Après le dit deuil, vne grande espace entre deux, marchoyent Messieurs de la Cour de Parlement en corps et précédez de leurs Huissiers, » l'arrêt du parlement dit simplement : « Marchoient Messieurs de la Cour de Parlement en corps en l'ordre ci-dessus désigné ». Par l'arrêt même la cour, en effet, avait eu soin de déterminer cet ordre, que l'auteur du discours véritable n'a

pas cru devoir rapporter, et il a fait ce léger changement au texte de la description du cortège.

Cet arrêt nous est conservé dans un manuscrit de la Bibliothèque publique de Rouen, fonds Martainville catalogué $\frac{Y}{90}$, de format petit in-4° et recouvert en parchemin. La première page porte cette suscription : *D'un registre en parchemin de la Cour de parlement de Rouen contenant plusieurs cérémonies et délibérat. de la dite cour a été extrait ce qui en suit :*

A la page 95 se trouve une relation des obsèques et funérailles de Villars.

Peut-être ce manuscrit serait-il une copie des registres du parlement appelés *Registres en parchemin* et *Livre des cérémonies* qui depuis longtemps n'existent plus dans nos archives judiciaires. Souvent il y est renvoyé, et dans les registres secrets sous la date du 31 août 1595, où il est fait mention des funérailles de Villars, une note finale ajoute : « Ce qui s'est fait a été porté sur le livre séparé intitulé : *Livre des cérémonies* (1). »

La manière de procéder de notre auteur n'est pas unique. M. Albert Sarrazin, dans son intéressante

(1) Note communiquée par M. Gosselin. En marge de l'arrêt de réception de Villars comme amiral de France, rendu aux audiences civiles le 10 mai 1594, on lit encore : « Nª Que ce présent arrêt et copies de lettres sont transcripts *au registre en parchemin* au ving septᵉ jour de mai 1594 par ce qu'il n'avoit été dressé en temps et lieu.

introduction à l'abrégé d'un journal historique de Rouen, signale un fait pareil (1).

Indépendamment de la relation même du cortège, le manuscrit de la Bibliothèque de Rouen contient plusieurs délibérations du parlement relatives à l'ordre que la cour suivra pour se rendre aux funérailles et à la manière dont elle recevra le deuil en la chambre du conseil. Elles montrent une fois de plus le parlement, jaloux de ses prérogatives, régler le cortège, déterminer les *chaires* hautes que ses membres occuperont à la cathédrale, prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que MM. de la chambre des comptes « comme se disant érigez et instituez à l'instar de la chambre des comptes de Paris, » ne veuillent marcher à côté de Messieurs de la cour du parlement. Il se rappelait sans doute ses démêlés à Caen, avec les membres de cette juridiction (2).

Il existe encore une autre relation manuscrite des funérailles de Villars conservée aux archives du département de la Seine-Inférieure. Elle commence ainsi : *Ordre tenu à linhumõn du deffunct s[r] admiral depuys les célestins jusques à N[re]-Dame*. Plus courte que la relation du *Discours véritable*, elle en diffère notablement et nous fournit des détails qui font défaut dans le récit imprimé.

(1) Abrégé d'un journal historique de Rouen. Introduction, page VIII.

(2) Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, III, p. 591.

Il en a été publié un très court extrait par M. Deville dans ses tombeaux de la cathédrale de Rouen (1).

Une autre pièce, qui se trouve également aux archives du département, nous confirme une des énonciations du *Discours véritable.*

C'est la grosse d'un acte reçu le 4 septembre 1595 par Mes Abraham Théroulde et Joachim Le Myre, tabellions royaux à Rouen, aux termes duquel Messire Georges de Brancars, chevalier de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, gouverneur pour le roi en la ville Françoise de Grâce, fait donation à l'Eglise Cathédrale d'une somme de 1,000 écus sol une fois payée, pour la fondation de deux *obits* à dire en la forme ordinaire, l'un la vigile de S.-Jacques, 24 juillet, jour de la mort de l'amiral, et l'autre le cinq septembre jour de son inhumation. Par le même acte il était encore fait donation d'un ornement : « A scavoir : un grand drap de corps de velours noir, auec la croix d'argent, cinq chappes de velours, l'une aux orfrais (2) de thoilles d'argent et les quatre autres de satin blanc et trois de damas noir parsemées de damas blanc, le tout enrichy des armoieries de feu mond sieur l'admiral. »

Des renseignements précieux sur les funérailles de Villars nous ont encore été conservés dans les *Registres*

(1) 2e édit., p. 178.

(2) On appelle ainsi : « Une broderie riche d'or ou de soie qu'on met sur les bords d'une chappe ou pluvial, d'un parement d'autel. » *Dictionnaire de Trévoux.* V° Orfroi.

des délibérations de la ville (1) et dans les *Registres capitulaires* de la cathédrale (2).

Aussi, comme complément au *Discours véritable*, nous donnons, à titre d'appendice, la partie du manuscrit $\frac{Y.}{90}$ qui diffère de l'opuscule que nous réimprimons ; la relation conservée aux archives départementales et les extraits des *Registres des délibérations de la ville* et des *Registres capitulaires* dont nous venons de parler. Nous espérons que la réunion de ces divers textes ne sera pas sans intérêt.

Quant au corps de Villars il fut déposé en la chapelle de la Vierge, dans un petit caveau qui en occupe le centre (3).

Le *Discours véritable* nous apprend que les armes et trophées qui avaient servi aux funérailles furent suspendues dans la cathédrale, non loin de l'endroit ou avait été inhumé Villars « le tout en attendant la construction d'une belle et superbe sépulture que ledit sieur Chevalier d'Oyse a délibéré d'y faire en bref. »

L'intention du frère de l'amiral a-t-elle été mise à

(1) Archives municipales. Registre des délibérations de la ville. — Lettre A, tome 21.

(2) Archives de la Seine-Inférieure. Plumitif du Chapitre de la cathédrale de Rouen, C. 2179.

(3) Deville. Tombeaux de la cathédrale de Rouen, page 277, 2e édit.

exécution ? Antoine de Lamare, dans ses Éloges de la ville de Rouen, s'exprime ainsi :

D'icy faut aller voir le beau chœur, quoi que gise
En ce lieu mesme encor l'Admiral de Villars
Dit André de Brancas, on voit aux Estandarts
Et aux armes pendu's, que ce Seigneur repose
Sous ces marques d'honneur sans qu'on voye autre chose,
Pour enseigner l'endroit où repose son Corps
Qui méritoit l'honneur d'un beau sepulchre alors (1).

La première édition des Éloges de Rouen parut chez Nourry en 1667, c'est-à-dire soixante ans après les funérailles de Villars. De la comparaison de ces deux récits, du rapprochement des dates nous avons conclu qu'aucun tombeau n'avait été élevé à l'amiral et qu'on n'avait point à regretter une de ces victimes des décisions capitulaires des 16 août et 13 septembre 1769 dont parle M. Deville (2).

(1) Les Éloges de la Ville de Rouen en vers latins et français, par Antoine de Lamare de Chesnevarin, Pierre de Lamare de Durescu son fils, et Pierre Grognet, publiés par M. Frère, page 30 (réimpression des Bibliophiles Normands).

(2) Tombeaux de la cathédrale de Rouen. Avant-propos, p. 11.

L'autorité de M. Deville, qui est si grande en pareille matière, nous confirme encore dans notre opinion. Voici en effet ce qu'il avait l'obligeance de nous écrire le 14 avril 1873 :

« Aucun mausolée n'a été élevé à aucune époque dans l'église cathédrale de Rouen, à Villars. Son corps fut descendu purement et simplement dans un caveau creusé au centre de la chapelle de la Vierge, où conduisaient plusieurs marches. Le cadavre y fut

L'endroit où avait été inhumé l'amiral de Villars avait été complètement oublié.

Il fut retrouvé par hasard.

Le *Flambeau astronomique* pour 1739 nous apprend que le 12 décembre 1738 fut découverte la sépulture de l'amiral, en inhumant, dans la chapelle de la Vierge, M. l'abbé Ravyot de la Villette. « Le corps de mon dit « sieur de Brancas, dit le rédacteur du *Flambeau* (1), « fut trouvé entier, sans aucune putréfaction, la chair « ferme, un peu bise, les bras étendus sur le corps qui « est de plus de cinq pieds et demi, les ongles longues, « le visage grand, bien fait, le col long, les yeux fer- « mez, la bouche un peu ouverte, deux crocs de barbe « brune au visage, de quatre pouces de long au menton, « les cheveux de même couleur, une marque noire au « visage, les dents fort blanches et fort assurées. Son « corps étoit enveloppé d'un suaire seulement, d'une « toile un peu brune. Il y eut une personne qui en « coupa un petit morceau, il le savonna et la toile de- « vint blanche et belle comme si elle eut été neuve et « on ne put la déchirer. On a refermé le cercueil et « recouvert le caviot qui a huit marches pour y des- « cendre et peut contenir encore trois corps. »

Les ornements qui servirent aux funérailles de

découvert par hasard en 1738. Rien n'indiquait extérieurement plus qu'aujourd'hui l'existence de ce caveau et la sépulture du capitaine. »

(1) Page 260.

Villars parèrent la cathédrale dans d'autres circonstances, notamment lors des cérémonies observées au service de Louis XIII. « Le grand autel était paré, haut « et bas, nous dit un historien de la cathédrale de « Rouen, des ornements de velours noir croisez de « satin blanc de feu M[r] l'admiral de Villars et les « armes diceluy sieur couuertes de celles de France et « de Navarre (1). »

Enfin en terminant cette notice dont la longueur est le moindre défaut, qu'il nous soit permis d'espérer que d'autres, plus heureux que nous, pourront découvrir quelques renseignements sur M. Rolland, sieur du Plessis, le signataire de la Dédicace au duc de Montpensier et l'auteur présumable du petit livre qui nous occupe.

(1) Dom Pommeraye. *Histoire de la cathédrale de Rouen*, chap. XX, p. 669.

DISCOVRS

VERITABLE

DE LA MORT, FVNERAILLES ET ENTERREMENT DE DEFfunct Messire André de Brancas, en son viuant Cheualier Seigneur de Villars, Cõseiller au Conseil d'Estat & priué du Roy, Cappitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, Gouuerneur & Lieutenãt general pour sa Majesté, és villes & Bailliages de Rouen, Caux, Haure de grace & Admiral de France.

Auquel est traicté succinctement du méspris des choses du monde, & de l'vtilité qui vient de la meditation de la mort & choses dernieres.

Dedié à Monseigneur le Duc de Montpensier par N. R. Sieur du Plessis. P.

Consummatus in breui, expleuit in tempora multa, placita enim erat deo anima illius, propter hoc properauit educere illum de medio iniquitatum, Sap. 4.

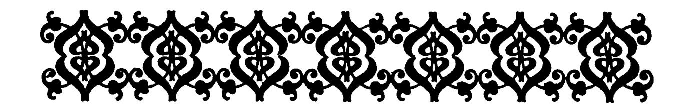


A ROUEN,

Chez Richard l'Allemant, au portail des Libraires

M. D. XCV.

Auec priuilege.



A MONSEIGNEVR,

Monſeigneur le Duc de Montpenſier, Prince de Dombes, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Normandie.

MOnſeigneur,

Après auoir dreſſé ce petit diſcours, ie n'ay pas eu beaucoup de peine à luy trouuer vn patron & protecteur, ayant auſſi tost ietté l'œil sur vostre excellence, & recongneu que vous estant vn grãd & digne Prince, yſſu de la plus noble & Catholique race du monde, qui est celle de S. Loys, duquel vous & voz anceſtres auez touſiours ſuyui l'exemple, ie ne le pouuois ny deuois addreſſer a autre qu'à vous, pour trois

raiſons principalement, La premiere eſt, pour le grand reng que voſtre dite excellence tient en ce Royaume : non ſeullement en qualité de prince du ſang Royal, mais auſſi de Lieutenant General pour le Roy au gouuernement entier de tout ceſte grande, riche, & fertille Prouince de Normandie. La deuxieſme, pour ce qu'eſtant feu Monſieur l'Admiral de Villars, Gouuerneur & Lieutenãt de ſa Maieſté, en vne portion de la dite Prouince ſous vous, & par conſequent vn de vos principaux ſeruiteurs, & comme l'vn de vos membres. C'eſt biẽ raison a preſent qu'il eſt deffunct, que son honneur et ſa gloire (pour laquelle ce diſcours à eſté faict,) depende auſſi de la protection de voſtre authorité. Tiercement, pour la grande affection que le deffunct à euë a voſtre ſeruice, non ſeullement a cauſe de vos vertus & merites, mais auſſi par obligation de l'amitié que vous luy auez portee, & faict paroiſtre en pluſieurs occaſions, tant aupres du Roy qu'ailleurs, iuſques à l'offre de voſtre perſonne propre, quand vous auez creu qu'il en eu beſoin : de quoy (s'il euſt veſcu) il n'euſt iamais

esté ingrat. Mais parce qu'estãt preuenu de mort, il n'a point eu le moyen de vous rendre le seruice qu'il desiroit, il est bien conuenable, que tous ses, amis & seruiteurs suppleẽt à son deffaut, & vous continũent vne semblable affection & deuotion (comme ils font tous de tres-bon cœur,) croyans fermement, que par vostre bonté & courtoisie vous leur ferez aussi cest honneur, de leur continuer vostre amitié, & beneuolẽce, & ne desdaignerez point de receuoir ce Discours, (dressé en faueur dudict deffunct) affin que tout ainsi comme vous l'auez (durãt sa vie) aymé & deffendu contre tous ses contraires, vous en faciez pour le moins autant apresent qu'il est decedé, & a respãdu son sang & sa vie au lict d'honneur, combatant vaillammant pour le seruice du Roy, & la deffence du Royaume, contre les ennemis de la Frãce. Et pour mon particulier, ie supplie tres-humblement vostre dite excellence, d'auoir aggreable ma bonne volonté, par laquelle i'ay esté induit à m'acquitter de ce deuoir, pour l'obligation que i'ay à la memoire

dudict Sieur deffunct, duquel i'eſtois ſeruiteur, & auois l'honneur d'eſtre aymé pendant qu'il a veſcu. Ie prie Dieu.

MONSEIGNEVR,

Qu'il vous donne en toute proſperité & grandeur, l'accompliſſement de vos saincts deſirs. A Rouen, le ſeptiéme iour de Septembre, Mil cinq cens quatre vingts cinq.

Voſtre treſ-humble & treſ-obeiſſant ſeruiteur, N. R. Sieur D. PL.

EXTRAICT DV PRIVILEGE.

PAr Ordonnance de Monſieur le Bailly de Rouen ou ſon Lieutenant General audit Bailliage, en datte du vingt neufieme du mois d'Aouſt, mil cinq cẽs quatre-vingt quinze. Après auoir veu le preſent Diſcours : enſemble la certificatiõ de Monſieur l'Official & grand Vicaire de Monſeigneur l'Archeueſque de Rouen, en date deſdits iour & an. Il eſt permis à Richard l'Allemant, libraire & Imprimeur de ladite ville, d'Imprimer ou faire Imprimer ledit Diſcours, faict ſur la mort, funerailles & enterrement, de feu Monſeigneur l'Admiral de Villars. Et defendu à tous autres Imprimeurs & libraires, de l'imprimer, ou vendre, ſans le congé & conſentemẽt dudit l'Allemant, iuſques à deux ans, ſur les peines accoſtumees.

Signé, CAVELIER.

Aagé de trentre quatre Ans.



Icy eſt le pourtraict de l'Admiral de France,
Qui, ſçeut battre aſſaillir, & deffendre guerrier :
L'ennemy, vne ville, vn pays tout entier,
La terreur des meſchans, & des bons l'aſſeurance.

Sizain ſur le meſme pourtraict.

CE n'eſt pas l'Art d'apelle, ou le ſubtil Pinceau
Qui ont peinct ce pourtraict, ſur ce riche tableau.
Vn corps, vn tel Eſprit, vn cœur, un tel courage
Auguſte, ingenieux, inuincible & cõſtant.
N'eſt peint que par vn dieu, qui ſeul nous va traceant
Cæſar, vliſſe, hercul, Iaſon dans cet imaige.

Sur le meſme, double Sixain.

O beau tombeau, o bel ouurage,
O beau pourtraict, o bel Imaige,
Puiſque noz yeux y peuuent voir,
Les dieux y tenir mainte place,
Ou loge leur diuine grace,
Beauté, maintien force & ſcauoir.
De mars y paroiſt le courage,
Depeint tout autour du viſage,
Et de Iupin la maieſté.
Le fleuue de mercur encore,
Ioignant les beautez de l'aurore,
Y decoulle hyuer & eſté.

TOMBEAV DE
FEV MONSEIGNEVR DE
VILLARS, ADMIRAL DE FRANCE, & Lieutenant General pour le Roy, aux Bailliages de Rouen & Caux.

DOnques ie ne ſçay comment,
Ce tourment,
Qui ſans ceſſe me tallonne :
Pourra terminer le cours
Des ſes iours,
Dont le ſeul penſer m'eſtonne.
Si ne faut-il pas pourtant,
Halletant,
Perdre courage & halleine :
Mais ſe roidir au malheur,
” *Vn grand cœur*
” *Se congoiſt ou giſt la peine.*
Ie vais donc de tous coſtez
Aux Citez
Aux Bois, Monts, Vallons & pleines :
Dans les antres plus mouſſus
Et boſſus,
Sur les Eauës, & les Fontaines.

La tout pantois ie criray
Et prieray,
Meinte & meinte creature :
D'approcher deuotement,
Sainctement.
Ceste riche Sepulture,
Que i'ose bien vous chanter
Et vanter,
Plus qu'vn riche Mansolee :
Qu'Artemise feit porter
Parmi l'Aër,
(Pauure Royne desolée.)
Qu'vn tombeau Egiptien
Ancien,
(Merueille iadis du monde :)
D'autant que c'est de l'amour
Le seiour,
Et la Corne ou tout abonde.
Muses donc venez icy,
Mon soucy,
Espandre voz tendres larmes,
Arrousans de voz beaux yeux
Gracieux,
La fleur, honneur de noz Armes,
Cessez toutes vos chansons,
Vos fredons,
Ne mignardez plus de la lyre :
Mais venez toutes en deuil
Au cercueil :
Chantans vn air qui souspire.

Vous verrez comme Atropos
(Sans repos)
Si qu'vne ourſe ſanguinaire :
A raui le grand villars
De noz bras
L'infidelle meurdriere.
Dont le corps giſt au meillieu,
De ce lieu,
L'as nauré dautant de playe
Que donna Brutè à Cæsar
D'vng poignard
Ou par tout le ſang ondoye.
Las quelle deſloyauté
Cruauté,
D'arracher ainſi la vie :
Ha, parque ton naturel
Si cruel,
Nous porte par trop d'enuie.
Fille du Lac Stigieux,
Qui ſans yeux,
Cours ſur la Terre & ſur l'Onde :
N'ayant eſgard ni au ſang
Ny au rang,
Tu foudroyes tout le monde.
Que s'il faut ainſi mourir
Sans meurir,
Pour le moins deuiez de grace :
Luy permettre que le cours
De ſes iours,
Fuſt borné de plus d'eſpace.

Or diuin trouppeau des bois
Oy ma voix.
Et vous Nymphes foreſtieres :
Vous qui decoulez les Eaux
Par ruiſſeaux,
Soyez icy des premieres.
Que les canaux de vos yeux
Amoureux,
Verſent à iamais des larmes :
Que touſiours ceſte liqueur
Par bonheur,
Arrouſe la fleur des armes.
Empliſſez en voz Iardins
Vos coſſins,
Des plus belles fleurs encloſes :
Ou le nom d'Aiax soit leu
Recogneu,
Entre les Lys et les Roſes.
Ainſi couuertes de deuil
D'vn lincueil,
Ayans la teſte voilee :
Vous viendrez clorre ses yeux
(Ses beaux yeux,
Plus que la voulte Eſtoillée.)
Les ſouſpirs, ſanglotz & pleurs
En vos cœurs,
Ayans ſuyvi ceſt office :
Eſpancherez toſt apres
Tout expres,
Ces fleurs pour vn ſacrifice.

Affin que dans ce Tombeau,
Riche & beau,
N'habite la pourriture :
Que ce grosſier Element
Soit de vent,
Ayant mué ſa nature.
Que rien n'oſte le repos
A ſes oz.
Mais que tout ſoit pacifique :
Ou ſi l'on y oit du bruïct
Iour & nuict,
Que ce ſoit d'vne Muſique.
Tous ſauuages Animaux,
Qui aux eaux,
Qui aux monts, aux belles pleines :
Qui par l'aër, hoſtes viuez
Eſleuez,
Vn chant digne de nos peines.
Et vous monts vallons & bois
D'vne voix,
Et vous Roches plus cornuës :
Monſtrez que par ceſt effort
De la mort,
Vous auez eſté fenduës,
Et vous les quatre Elements
Et vous vents,
Et vous courtine azurée :
Et vous radieux flambeau
Clair & beau,
Et vous perruque argentee,

Tesmoignez par vn Cahos
Lourt & gros,
Par vne horrible tempeste :
Par voz rayons Eclipsez
Et poissez,
Que chacun ce mal deteste :
Bref tout ce qui est autour
De ce tour,
Face preuue de tristesse :
Et monstre que iour & nuict
Cest ennuit,
Au cœur luy roulle sans cesse.
Et vous tous ses bons amis
Infinis,
Vous remettant en memoire :
Le deuoir deu à l'honneur
D'vn Seigneur,
Dont par tout reluit la gloire.
Sans vous donner l'esperon
Du tallon,
De ma plumette essorée :
Confits de pleurs et de crys
Et d'ennuis,
Suyurez la trouppe esploree.
Mais toy qui as cest honneur
Et cet heur,
D'estre yssu de ceste race :
Race vrayement du Dieu Mars :
Car Villars,
Ce mot sonne en mesme grace.

Toy ſon tout & ſon germain
(Dont la main,
Ia deſia en a faict preuue.)
Calme un peu ceſte fureur
De ton cœur,
„ *Tant se faſcher* DIEV *n'appreuue.*
Iupiter eſtant ialoux
Que nous tous,
Iouiſsions d'vn bien ſi rare :
La mis au nombre des Dieux
Dans les Cieux.
„ *D'vn tel Or on n'est auare.*
Commandant, que tout veſtu
De vertu,
L'on t'appelle en ceſte place :
Affin qu'vn ſi beau renom
Par ton nom
Iamais de nous ne s'efface.
Apres tout ceſt appareil
Nompareil,
Moy ſon ſeruiteur fidelle :
I'inuoqu'ray de tout mon cœur
Le Sauueur,
Qui le prenne en ſa tutelle.
Pluſtoſt faillira le iour
A l'amour,
Et Phœbus à la lumiere :
Que la grand deuotion
De ſon nom,
De mon cœur ſe tire arriere.

Et tant que le beau Soleil
De ſon œil,
Rendra fertille la Terre :
Autant puiſſent les Lauriers
Printanniers,
Et le verdoyant Lyerre,
Vmbrager de toutes pars
Bien eſpars,
Ceſte belle ſepulpture :
Ou eſt enclos ſeurement
L'ornement,
Et le Threſor de nature.

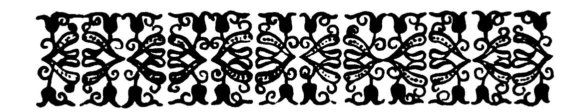
FIN.

Quadrain.

Excuſe , mon Villars, vn ſi mauuais eſcrit
Que bien hũble i'appen aux pieds de ton Image :
Las ! i'euſſe biẽ voulu, faire vn plus riche ouurage
Mais la mort par ta mort m'a deſrobé l'Eſprit.

Laborando requieſcam.

G LEMARIE' VE'THOLIEN.



A Monſieur Rol. Sieur du Pleſſis, Autheur du preſent Diſcours.

Le monde eſt vn Theatre, ou chacun va iouant
Son Rollet bien appris qu'il a dés ſa ieuneſſe :
L'vn ioüe d'vn grand Roy la pompe & la richesse,
Et l'autre vn Nautonnier qui met le voile au vent.
Ceſtuy eſt vn Berger, & cet autre vn Marchant :
L'vn eſt vn Cappitaine, & l'autre par addresse
Deuient vn bon ſoldat cet autre de pareſſe
Languit en pauureté, qui l'accable ſouuent.
Mais par ton bel Eſprit (le Pleſſis) tu enſeignes
Lu'un bien plus docte ieu, ces belles ſœurs compaignes
T'ont appris à ioüer, baſtiſſant ce Tombeau :
Car lart ingenieux, & la docte fabrique
Dont tu nous las baſti, deffira, magnifique,
Le Feu, le Temps, la mort, Charon & son Batteau.

G. L. M. V.



DISCOVRS VERITABLE
SVR LA MORT, FVNERAILLES, ET ENTERREMENT DE DESFVNCT
Messire André de Brancas, en son

viuant Cheualier Seigneur de Villars, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat et priué du Roy, Cappitaine de cent hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa maieſté, és villes & Bailliages de Rouen, Caux, Haure de grace, & Admiral de France.

IE ne me ſuis pas promis en eſcriuant ce Diſcours lugubre & lamentable, de le rendre aggreable a tous ceux qui le liront. Sachant bien que les aduis & jugemens des hommes, ſont autant ou plus differens que leurs gouſts & appetits, principalement en ce tẽps auquel pluſieurs ſe licentiẽt non ſeullement de contredire, mais auſſy de blaſmer & meſdire d'autruy voire des plus ſages & vertueux.

C'eſt pourquoy ie tiens pour aſſeuré, que beaucoup de perſõnes ny prendront pas grand plaiſir; mais par

deſſus tous autres, ie mattends que les mondains vouluptueux, iouiſſans de leurs plaiſirs, l'auront à grand contre-cœur. Pour ce que eſtans plongez & comme enyurez de toutes ſortes de dilices & luxures charnels, riẽ ne leur peult eſtre plus ennuyeux que d'ouyr parler de funerailles, de la mort, du iugement de Dieu, des peines d'enfer, & de tout ce qui en deſpent : dautant que telles meditations & diſcours les trauaillent, & troublẽt leur repos & plaiſir. O mort (diƈt le ſaige) que ta memoire eſt rude & amere, à l'homme qui iouit en paix de ſes biens & delices mondains.

O mors, quã amara eſt memoria tua, homini pacem habẽti in ſubſtantijs ſuis, Eccleſia. 14.

Telles gens ne veullent ouyr parler que de ioye de muſique, de farces, cõmedyes, feſtins, bancquetz & maſcarades, ce ſont ceux qui diſent, mangeons, beuuons, nous ne ſcauons combien nous viurons, & peult eſtre que nous mourrons demain. Et pourtant quil n'y aye prairye, qui ne ſoit ſouillee de noſtre deſbauche & luxure, car en cella eſt notre portion, & contentement. Et ainſi ne gouſtans point laigreur des trauaux & affliƈtions humaines, deuiennent ſuperbes & orgueilleux. Et paſſans tout le cours de leur vie en proſperité, en vn moment ils deſcendent aux Enfers.

Edamus, bibamus, cras enim moriemur. Eſay. 22. Sap. 2.

1. Non ſit pratũ quod non pertranſeat luxuria noſtra hæc eſt pars noſtra. Sap. 2.

2. In labore hominũ nõ ſũt ideo tenuit eos ſuperbia. Psalm. 72.

3. Ducunt in bonis dies ſuos & in punƈto ad inferna deſcendunt. Iob. 21.

Pour ce que Vſans ainſi immoderémẽt des delices & vanitez du mõde, ils tiennent le grãd chemin de L'atheiſme, ſe mocquent de toutes choſes, & pouſſent (comme l'on diƈt) le temps à l'eſpaulle, ne ſe ſoucians (nomplus que beſtes) ſinon du preſent, ſans apprehenſion de l'aduenir.

Et d'autant qu'ils ſont noyez, en la profondité du gouffre de corruption, duquel ils ne ſe peuuent releuer, pource qu'ils ne le veullent pas, ils tombẽt en ſens reprouué, & refuyent tout ce qui peut ſeruir à leur cōuersion, comme eſt la memoire de la mort, & des choſes dernieres.

Eucritus chius interrogé lequel il aimeroit mieux eſtre, ou Creſus, ou Socrates, reſpondit que ſ'il luy eſtoit loyſible de ſouhaitter, il voudroit viure comme Creſus, & mourir comme Socrates. Mais cela eſt comme impoſſible, & n'aduient quaſi iamais : Car pour bien mourir, il eſt neceſſaire de bien viure : La fin des hommes (dict l'Apoſtre) sera selō leurs œuvres. C'eſt pourquoy Muſonius diſoit que pour bien mourir, il falloit bien viure : & pour bien viure, il falloit ſouuent penſer à la mort : & ainſi s'accomplira, par vne belle conſequence & gradation, le prouerbe (qui dict) de bonne vie bonne fin.

Finis hominū, erit ſecūdum opera ipſorum. 2. *Cor.* 11.

Souuenez vous (dict le ſaige) des choſes dernieres, & iamais vous ne pecherez. Les choſe dernieres ſont la mort, le iugement de Dieu, la gloire de paradis en retribution du bien, & les peines d'enfer en punition du mal : deſquelles les mōdains ne veullent point (comme i'ay dict) ouir parler pource qu'ils ne veullent point se corriger, & conuertir à bien faire.

Memorate nouiſſima, & in æternum non peccabis.

Or ie n'entens point (a verité) eſcrire pour telles gens, mais ſeullement pour les bons & fidelles chreſtiens leſquels ſçauent vſer du monde moderement : ce ſont


4

ceux la, que ie inuite à la lecture du presẽt discours pource que seuls ils y peuuent faire proffit, & en tirer de l'edificatiõ, par une contrepointe ou antithese de leur vie & meurs à celles des mondains : lesquels reiettent les croix et tribulations, que tous les bons chrestiens recoiuent & embrassent en toute patience, comme vrays moyens de leur salut.

Car les mondains font grande chere, & sont tousiours en banquet : les autres s'en retirent & s'en priuent volontairement, ieusnent souuent & macerent leurs corps en satisfaction de leurs pechez. Ceux la ayment la musique lidienne charnelle, & delicieuse : les autres aymẽt la dorienne qui sont les chantz des cantiques, hymnes, & psalmes qui se chantent en l'Eglise à la louange de Dieu. Ceux la aymant les danses ieux farces, comedies, et la lecture des fables, et liures lubriques : ceux cy aymẽt les sermons, & predications de la parole de Dieu, la lecture de l'escriture saincte, ou des histoires des saints, & autres liures pieux & de edificatiõ. Ceux la ne veullent ouyr parler q̃ de rire & de viure en peché, ceux cy desirẽt pour s'en retirer d'ouyr parler de la mort et des choses dernieres.

Elegi abiectus esse in domo domini, magis quã habitare in tabernaculis peccatorũ. Psal. 83.

Ce que considerant le prophète & Roy Dauid, disoit qu'il aymoit mieux viure abiect en la maison de Dieu, que d'habiter ès tabernacles des pecheurs & le Saige (disoit aussi à ce propos) qu'il estoit meilleur de frequenter en la maison de pleurs & d'affliction, que en celle de ioye & de banquetz. Car la mort ou afflictiõ

Melius est ire

d'autruy, nous sert de miroir, pour y voir & contempler noz infirmitez, & nostre propre mort, & par la meditation d'icelle, nous contenir en vne vie reiglee.

in domũ luctus quam ad domũ conuiuij. Ecclesiastes. 7.

C'est le proffit que les saiges en doiuent faire, & non pas s'en effrayer ou desconforter, & se relascher en des pleurs & lamentations indiscretes & immoderees, comme font plusieurs inconsiderément.

Car tout ainsy comme s'est follie (dit Seneque) de craindre ce que l'on ne peult euiter. C'est aussi grande imprudence, de plorer desmesurément, celuy que l'on ne peult recouurer n'y ressusciter.

Stultum est timere quod vitare non potest. Senec.

Alexandre le grand ayant aualé vne forte poyson, & se sentant frappé à la mort, Comme il entendit vng des siẽs plorer & lamenter, l'appella à luy, & le reprint aigrement et grauement, luy remonstrãt que ce n'estoit pas se gouuerner en homme saige, d'ainsi se desconforter, veu que c'estoit chose commune de mourir, mais plustost debuoit faire proffit de sa mort, pour se preparer couraigeusement à la sienne.

La mort est la marque & punition du peché, & de la malediction encouruë par le premier homme, & toute sa posterité en consequence, de laquelle personne n'est exempt, non pas le plus grand Roy du monde : & partant nous debuons croyre, que nous n'en eschapperõs pas. La palle mort (dict le poëte) frappe d'vng mesme pied, aux maisonnettes des pauvres, tout ainsi qu'aux chasteaux & maisons des Roys. Il n'y a difference que du temps, estant aux vns plus hastiue, aux autres plus

Pallida mors æquo pulsat pede, pauperũ tabernas, regnum que turres. Horat.



tardiue, ſans que le ieune aye aſſeurance de viure plus longtemps, ou apres vn plus vieil que luy. Car encores que naturellement le vieil doibue paſſer le premier, ſi eſt-ce que par infiniës occaſions, les ieunes vont ſouuent les premiers, & ſont pluſtoſt ſaiſis de la mort suyuant les prouerbes (qui diſent) il meurt plus de ieunes que de vieux : & tel pẽſe eſtre biẽ ſain qui porte la mort en ſõ ſain. Et ſuyuãt ce (dit S. Bernard) que la mort eſt à la porte des vieux, & en embuſche aux ieunes. Et pourtant (diſoit Senecque) puiſque l'hõme eſt incertain, du lieu auquel la mort lattend, ie ſuis d'aduis qu'il l'attende en tous lieux. Et luy meſme en l'Epistre vingtquatriéme dict que nous mourons tous les iours, & chaſcun iour ſe retranche vne portion de noſtre vie; & deſmaintenant quand nous croiſſons noſtre vie deſcroiſt, & le iour meſme auquel nous viuons, ſe partit & diuiſe entre la mort & nous.

Senibus mors eſt in Ianuis iuuenibus autẽ, in inſidijs Ber.

Quia incertum eſt quo loco te mors expectet, tu illam in omni loco expecta. Senec. Epiſto. 26.

Quotidie morimur, quotidie demitur aliqua pars vitæ, & quoque cum creſcimus vita dedreſcit, & hunc ipſũ quem agimus diem cũ morte diuidimus Senec. Epist. 24.

Contre la mort (diſoit Epicure) il ny à rien d'aſſeuré, on meurt en Aphrique comme en Europe, & en Aſÿe comme en Aphrique : bref la mort eſt par tout le monde, & contre la mort ne se peult faire Cité, rempart, n'y fortereſſe qui nous en garantiſſe.

L'empereur Conſtantin feſtoyant un iour Hormiſdas Roy de Perſe, luy loüoit la ville de Rome, & racontoit toutes les excellẽces qu'il ſçauoit eſtre en laditte ville. Ce Roy luy demanda ſi les hommes d'icelles eſtoiẽt immortels, & ſi on mouroit à Rome comme aux autres villes. Et comme il luy eut reſpõdu qu'on y mouroit

comme ailleurs, & pourquoy (dict il) me faictes vous donc tant de cas de voſtre ville de Rome, en laquelle il ne peult rien auoir de beau & d'excellent, que nous ne puiſſions recouvrer aillieurs.

C'eſt donc choſe vulguaire que de mourir, meſmes (comme dict le poëte) nous mourons en nayſſant, & noſtre fin depēd de noſtre origine. Les Roys les Princes, les grands, les petits, les plus pauures eſclaues du monde, ont la naiſſāce, le viure, & le mourir l'vn cōme l'autre. Mais on n'a pas la grace ou credit, de bien & honorablement mourir. Et c'eſt à quoy (dit Seneque) eſtudient les gens de bien. Nous naiſſons (dit le meſme) tous d'vne meſme ſorte mais nous mourōs diuerſement.

Naſcentes morimur, Finiſque ab origine pendet.
Manil in Aſtrono.

I'ay faict ce petit auant propos, fort conuenablement ſur le ſubiect qui ſe préſente, pour l'inſtructiō de plusieurs qui en ont beſoin, & affin de diſpoſer le lecteur, à lire Chreſtiennement & auec attention le preſent diſcours : & auſſi pour conſoler ceux qui pour quelque conſideration que ce ſoit, publique ou particuliere, reſſentent de l'affliction & douleur en la perte ou mort de ce braue Seigneur duquel i'ay à parler, lequel eſt deceddé de ce monde, en la fleur de ſon age, preſque au commencement de son aduancement, & auant qu'il ayt eu le moyen de mettre en œuure, au bien & vtilité du Roy & de toute la France, les excellentes vertus & graces, deſquelles Dieu l'auoit enrichy ; quil nous auoit comme eſtallees & expoſees en monſtre, nous donnant à cognoiſtre par vn eſchantillon dicelles, que ſil euſt

vescu vne douzaine dannees plus quil na fait, il se fut rendu vng des plus dignes & capables Capitaines, qui eust esté en son temps : estāt garny des outils propres à biē ordōner & cōmāder. Car il auoit vne prōpte imaginatiō : vng sens & iugement posé et rassis : vne grande discretion, mesmes en parolles : vne forte & puissante voix : vne beauté de visage fort virile : & sur tout vne facon graue & honorable, quil le faisoit respecter & si bien obeyr, que de sa seule parolle, il contenoit toutes choses en estat, & chacun en son deuoir sans acception de personnes.

Mais cela a esté remarquable en luy que nonobstant cette grauité, il estoit en son particulier tresfacille & familier : fort respectueux de la noblesse & des gens d'honneur, & du naturel le plus doux & gratieux qu'on eust sçeu desirer. Tendant les bras à toutes personnes, & soullaigeant tous les affligez en ce temps miserable : nullement subiect aux flatteries, n'y à croire de leger. Au surplus fort liberal, grand ausmonier, & amoureux de ses seruiteurs & domestiques, lesquels ont (à la verité) beaucoup perdu à sa mort.

En oultre toutes ces graces il en auoit trois tresexcellentes : la premiere qu'il estoit fort grād catholique, craignant Dieu, & aymant sa religion, la deuxiéme, qu'il estoit fidelle en ses promesses : la troisiéme il auoit le cœur fort genereux, resolu aux perils, homme sans peur & vaillant de la main.

Ce sont en gros les rares vertus de ce deffunct Sei-

gneur duquel nous auons à parler, & dōt ie puis dire (auec le ſaige) que eſtāt mort en ieune aage il auoit acquis la perfection d'vn vieil homme, & acomply ce que vn autre n'euſt pas faict qu'ē beaucoup de tēps, ſon ame eſtoit plaiſante & agreable à Dieu, & pourtant il c'eſt haſté de le tirer hors du monde, & du milieu des iniquitez. C'eſt dis-ie ce Seigneur que Dieu nous à comme raui au beſoin de toute la France, par vn iugement ſupernaturel et incomprehenſible. C'eſt un eſclat de ſa prouidence et ſaigesse infinie, ou nous ne cognoiſſons rien : ſoit que Dieu (pour ſa ſeulle gloire) en quelque choſe incongneuë l'aye voulu ainſi ordonner : Ou ſoit pour le proffit particulier du deffunct & (cōme dict le Saige) s'eſtāt rendu aggreable à Dieu & viuāt entre les pecheurs il a eſté tranſporté & rauy, de peur que la malice & fiction de ce ſiecle, ne le deceuſt & lui changeaſt la volonté. Ou bien que pour noſtre propre punition, Dieu nous aye voulu priuer, de layde & ſecours d'vn ſi digne perſonnaige, comme de tant d'autres illuſtres et vaillans hommes, qui depuis nagueres ſont decedez, leſquels eſtoyent certainement les vrais protecteurs & rempars de la France : ſuyuant le dire du prophete, menaceant le peuple de Dieu de ſa part, de le priuer & luy oſter les bōs & fors Cappitaines, & de le deſtituer de toute ſon aide & deffence.

Conſommatus in breui, expleuit tempora multa, placita enim erat deo anima illius, propter hoc properauit educere illum de medio iniquitatum. Sap. 4.

Placens deo factus est dilectus & viuens inter peccatores tranſlatus eſt, raptus eſt ne malitia mutaret intellectū eius, autne fictio deciperet animam illius. Sap. 4.

Auferam à Hieruſalem & à Iuda validum & forte. Eſay. 3.

Or quoy que ce ſoit, il ne nous appartient point d'en murmurer aucunement, ains il conuient nous aſſubiectir & obeir à la volonté de Dieu : faire noſtre proffit

Scrutator maiestatis opprimetur à gloria. Prouerb. 21.

Quis adiuuit spiritum domini, aut quis fuit consiliarius eius. Esaye. 40.

de tout ce qu'il luy plaist ordonner, & l'en glorifier sur peine d'estre reputez temeraires, & d'ẽcourir son ire, en voulant trop curieusement enquerir & rechercher ses conseils. Celuy (dit le saige) qui voudra penetrer trop auant dans les conseils de la maiesté diuine sera opprimé de sa gloire. Et qui est (dict le prophete) celuy qui peut aider l'esprit de Dieu, & à esté son conseiller.

C'est donc la qu'il se fault fermer & arrester, & conclure de ceste façon, puisque vn seul cheueu de nostre tesle, ne tombe pas sans la volonté de Dieu (ainsi que dict l'escripture) il est donc indubitable que les accidẽs plus sérieux, & de plus grande importance, sont aussi conduitz par la plus spéciale prouidence diuine, à laquelle il se faut (par vne humilité Chrestienne) accorder et conformer.

Et puis que nous n'auons ny pouuons plus auoir ce seigneur auec nous, faisons lui en memoire de ses merites, tout ce que nous pourrons de recongnoissance : rendons luy tout honneur & debuoir, tant chrestiennement que ciuillement : prions Dieu pour son ame, honorons sa memoire, dressons luy des tombeaux, sepulchres, & trophees : Couronnons les de couronnes ciuiques murales et rostrales : & celebrons ses louanges par toutes sortes de moyens, & de tout nostre pouuoir. Car ce en est à present la saison opportune. La sapience (dict le saige) doibt estre louee en la fin de la vie ou pour mieux dire apres la mort. Pour ce (dict Saluian) que tant que l'homme est en vie il peut empirer et

Sapientia in exitu canitur. Prouerb.

changer, & pendant qu'il eſt ſubieƈt au changement, il ne peut eſtre loué en aſſeurrance.

Quandiu qui ſubiacet mutationi, non poteſt cum ſecuritate laudari. Bal. lib. 4. ad Eccle cath.

Ie ne veux pas ici m'arreſter, à diſcourir particulierement des anceſtres de deffunƈt, Monſeigneur l'Admiral, de quelle race il eſt deſcendu, & monſtrer comme ſa premiere origine, vient de la noble & illuſtre maiſon des Brãcas neapolitains, de tout temps fort affeƈtionnez au ſeruice des Roys de France, & depuis du coſté des femmes, des anciens Contes de Thoulouſe, En fin de la maiſon Doyſe en Prouence du coſté paternel, & du maternel de la maiſon de Ioyeuse, eſtant madame ſa mere (encores viuante) propre ſeur du deffunƈt premier Duc de Ioyeuse mareſchal de France, par conſequent ſon nepueu, & couſin germain de deffunƈt Monſeigneur le Duc de Ioyeuse en ſon viuant Admiral de France, Gouuerneur & lieutenant general pour le Roy au duché de Normandie, & beau frere du deffunƈt Roy Henry troiſieſme (que Dieu absolue.

Ie laiſſe auſſi à deſduire, les particularitez de ſes plus ſingulieres graces & vertus, et les preuues qu'il en a faiƈtes en pluſieurs endroiƈtz ayans dés l'aage de dixhuiƈt ans, ou peu plus, eſté maiſtre de camp, & commande à vn regimẽt de mil hommes de pied en Prouence, & de puis faiƈt congnoiſtre ſa vigilance, capacité, & suffisance, en la fortification & conſeruation, des places dont il a eu la charge & le gouuernement. Ou il s'eſt porté ſi ſoigneuſement, & auec tant d'ordre, que aucune d'icelles ne luy à iamais eſté en-

leuée par mauuaiſe garde ou trahison, ayant eſté infiniment bien ſeruy, pource qu'il ſauoit treſ-bien commander.

Mais il eſt grandement louable, du ſoin qu'il à eu des peuples commis en ſa charge; leſquels il n'a iamais pillez, ruinez, n'y tirannisez : ains doucement gouuernez par bonne & ſaige police, & en fin heureuſement conduitz à la reçongnoissance de leur Roy naturel & legitime. Aquoy de longue main il aſpiroit, par vne genereuſe inclination qu'il à euë, au reſtabliſſement de ceſte belle & magnifique monarchie françoiſe, ſoubz l'hauthorité & obeiſſance de ſa maieſté.

Et ce qui ſe retrouue de plus admirable en toutes ſes actions, eſt la creance que le peuple à euë en ſa foy & preud'hommie, telle (à la verité) qu'il à eu le pouuoir iuſques à ſa mort, de le gouuerner autāt ou plus facillemēt & paiſiblemēt, & auec plus de reuerēce et d'obeiſſance à ſes cōmādemēs depuis ceſte reduction, qu'il n'auoit faict au precedēt. Temperāt tellement l'auſterité & rigueur de ſes pouuoirs, auec la courtoyſie, la douceur, & bō acueil quil faiſoit à vn chacun, que tous en eſtoyēt contens, & du tout confirmez au ſeruice du Roy.

Ie ne meſtandray donc point dauantage à particulariſer ou raconter par le menu, toutes les belles et ſignalees actions de ſa vie. Pour ce que i'ay dreſſé le preſent diſcours, ſur le ſubiect de ſa mort & funerailles, auſquelles : i'entens principalement m'arreſter. Et aussi

pour ce que Monſeigneur l'Eveſque d'Auranche, qui à voulu prēdre la peine de faire l'Oraiſon funebre le iour de ſon ſeruice, n'a pas failly de m'en releuer amplemēt. N'ayant rien oublié de tout ce qui peult ſeruir à la louange & recommandation dudiƈt Seigneur deffunƈt. Ce que chacun pourra apprendre, & en tirer conſolation, par l'impreſſion de ladite oraiſon funebre. C'eſt pourquoy ientreray maintenant ſur le diſcours de ſa mort, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, & diray.

Que des le commencement du mois de Iuillet dernier de la preſente annee 1595, & au parauant, les Eſpaignols s'eſtans auancez ſur la frontiere de Picardie, auec vne forte & puiſſante armée, ayans prins la ville & chaſteau du Chatelet, & faiſans mine de vouloir attaquer & aſſieger quelque place, Sa maieſté (qui lors eſtoit en ſon armee de Bourgongne) auoit commandé à Monſeigneur le Conte de ſaint Paul gouuerneur de ladiƈte prouince, & à Mōſeigneur le Mareſchal & Duc de Bouillon, de pouruoir les villes & places de ladiƈte frontiere, quils iugeroyent debuoir eſtre pluſtoſt aſſiégees par l'ennemy, d'hōmes & munitiōs neceſſaires, ce qu'ils feirēt en toute diligēce, & aux mieux que la commodité le peuſt permettre. Entre leſquelles, la ville de Dourlens fuſt eſtimee deuoir eſtre des premieres & principalles, pour eſtre (par aduenture) de moindre force que les autres, ou pource que la ville Darras (qui luy eſt en teſte) en receuoit beau-

coup d'incommodité. Quoy que ſoit ladicte ville fuſt paſſablement pourueuë d'hõmes & munitions, non toutefois en telle abondance, qu'on ne iugeaſt neceſſaire de la ſecourir par la force, quand elle ſeroit aſſiegee, comme elle fuſt incontinent. Et pourtãt, ſadicte maieſté auoit mandé aux ſeigneurs & gentilshommes de la Picardie, Normandie, & autres de ſe rendre en armes audict pays de Picardie, pres leſdicts Seigneurs deſſus nommez, & y mener le plus de forces de pied & de Cheual qu'ils pourroyent (en attendant l'arriuee de Monſeigneur le Duc de Neuers) commandé par le Roy de s'y acheminer.

Entre ceux de la Normandye qui receurent ce commandement, fut des premiers deffunct Monſeigneur l'Admiral, lequel plein d'affection au ſeruice de ſa maieſté, & deſireux d'en faire preuue en vne ſi illuſtre occaſion, ſans reculer, s'excuſer ou heſiter aucunement ſe reſoul d'obeir au commandement du Roy, & deſlors ſe diſpoſa, & prepara ſes armes Cheuaux bagaige, & autres choſes neceſſaires à ſon voyaige : aduertit la nobleſſe & gens de guerre de ſes gouuernemens de la volonté & mandement du Roy, & les commis de l'aſſiſter & accompagner. Ce qu'ils firent (au mieux qu'ils peurẽt ſelon la ſaiſon) & ſe rẽdirent aupres dudit ſeigneur Admiral plus de trois cens Cheuaux, sans y pouuoir mener aucuns gens de pied, pource qu'il n'y en auoit en tous leſdicts gouuernemens que ce qu'il en failloit pour la garde des places de guerre.

Ce preparatif, dura iusques au Samedy quinziesme iour de Iuillet, auquel iour il partit de Rouen pour ioindre ses trouppes, qui l'attēdoyēt en la campaigne, estant ja allé deuant Monsieur le Cōmandeur de Chattes gouuerneur de Dieppe son Cousin, auec sa trouppe & compaignie.

Mais durant tout le temps dudit preparatif, lequel se faisoit publiquement chacun en discouroit & parloit diuersemēt & comme bon luy sembloit & presque tous cōuenoiēt en cela (mesmes beaucoup de gens d'honneur & de qualité) que ledict Seigneur Admiral ne deuoit faire ce voyaige en personne, ains seullement y enuoyer sa trouppe, pour estre commandée : & conduicte par ledict Sieur commandeur, ou autre qu'il luy plairoit. Et que sa présence estoit plus vtile en Normandye, pour le bien de la prouince, & du seruice de sa maiesté, par le moyen de laquelle, toutes choses estoient contenuës en bon ordre, & chacun y viuoit paisiblement. Et ie ne sçay par quel instinct ou ressentiment occulte, plusieurs saiges personnes & gens de bien, preuoyoient quelque grand malheur de ce voyage. Et deslors ie m'estonnois (à la verité) de ce que beaucoup disoient qu'il n'en reuiendroit iamais & y mourroit.

I'ay sceu qu'vne certaine Dame parlant à luy peu auant son partement, frappee de la mesme aprehension, s'efforça de le dissuader dudit voyage luy remonstrant la necessité de sa presence en la ville de Rouen,

ou il pouuoit acquerir plus d'honneur, que d'aller en vn lieu auquel (par raiſon) ne se pouuoit eſperer que l'on d'euſt faire de grands effects, pour eſtre l'ẽnemy fort, & l'armee du Roy ſoyble. Et ne pouuoit dire autre choſe (au cas qu'il s'oppiniaſtraſt de y aller) sinon qu'il ſ'en alloit voir prẽdre Dourlans à ſa barbe, & peult eſtre n'en reuiendroit iamais. Ce qu'il pouuoit euiter ne faiſant ledict voyaige en perſonne. A quoy ledict Seigneur deffunct reſpondit, quelle parloit en femme & luy vouloit faire peur, mais cela ne l'empeſcheroit pas, d'executer ce qu'il auoit reſolu & promis au Roy.

Vn homme d'Eſgliſe de qualité, luy tenant preſque ſemblables propos ſur ſon partement, fut paye de meſme reſponse. A raiſon dequoy voyant ſa réſolution, print congé de luy, & en ſe departant ſe print à friſſonner, & demeura fort eſtonné, de grande aprehenſion qu'il eut, de la ruyne & perte d'vn ſi braue Seigneur, laquelle il ſe perſuada d'euoir aduenir infalliblement, comme il le dict et racompta à aucunes perſonnes des le meſme iour.

Ie euz c'eſt honneur au meſme temps de luy parler de quelque affaire, & comme il luy pleut me tenoit propos ſur ce meſme ſubiect, ie luy en dicts rondement ce que i'en penſois, & ne luy celay pas que oultre le regret que i'auois de le voir partir, & delaiſſer la ville de Rouen veufue de ſa preſence, ie craignois qu'il ne luy meſaduint en ſon voyage, auquel il n'y auoit

aucune apparence de profperité. Qu'il deuoit tenir plus de compte de fa perfonne, & de fa conferuation, & fe referuer en quelque bonne occafion de meilleure efperance, pour le bien du feruice du Roi & du public. Que Dieu luy auoit donné la grace, d'auoir faict vne belle fortune, mais d'autant qu'elle auoit efté vn peu soudaine, elle lui auoit (comme il recongnoiffoit luy-mefme) fufcité des enuieux lefquels il ne pouuoit diffiper, & confirmer fon eftabliffement que par le temps, à raifon dequoy il se debuoit conferuer, & ne s'expofer aux dangers que par neceffité, & en vne belle occafion.

A quoy il me feit vne refponce la plus braue & genereufe qui fe puiffe faire, en ces parolles. Mon amy, ie croy que l'amitié que vous me portez vous faict dire cela. Ie vous en remercie mais ie vous diray : que rien de tout ce que m'auez dict, ne me peult defmouuoir n'y changer la volonté que i'ay d'aller en Picardie. Car ie l'ay promis, mon hõneur & mon debuoir m'y appellent, c'eft pour le feruice du Roy, & pour la deffence de ce royaume, qui eft vne caufe iufte : & pourtant, ie fuis refolu d'y aller quand ie deburois mourir. Cefte refponce ainfi franchement prononcee, m'arrefta tout court ; & me ferma la bouche & les dents, sans luy ofer rien repliquer, & prins congé de luy, priant Dieu le vouloir conduire.

Et neãtmoins i'en collige à prefent vne matiere de grande louange, en ce premierement, que la crainte

& aprehẽſiõ que chaſcun à euẽ de ſa mort auant ſon partement, ne la point effrayé n'y empeſché de ſon debuoir, d'ou ie tire vne marque de ſa valleur & magnanimité de couraige.

Secõdement, il a voulu tenir ferme, & accomplir la promeſſe qu'il auoit faicte au Roy, de faire ledict voyaige, & ne s'en retracter, ce qui demonſtre ſa fidelité & loyauté, & combien il eſtoit riche d'honneur.

Tiercemẽt, il à eſtimé & creu, qu'il alloit combatre pour vne iuſte cauſe, aſſauoir pour le ſeruice de ſa maieſté, & la deffence du pays : Et pour cela s'eſt reſolu volontairement à la mort : D'ou ie remarque vne bonne conſcience, qui luy donne preſque le merite & nom de Martyr. D'autant que pour eſtre martyr, deux choſes ſont requiſes, aſſauoir, de mourir pour Iuſtice & volontairement. Il est vray que l'Eſgliſe catholique ne donne pas le nom de martyr, ſinon à ceux qui volontairement s'expoſent à la mort & deſpendent leur vie, pour la confeſſion du nom de Dieu, & de ſa vraye religiõ, & pour la deffence de la liberté de ſon Eglise.

Outre tout ce que deſſus eſt fort remarquable, que eſtant ledict deffunct Seigneur Admiral sur le point de monter à Cheual, & ſon train l'attendant en la grande place ſaint Ouyn de ladicte ville de Rouen, auec plus de deux mil perſonnes du peuple de ladicte ville, comme il arriua en ladicte place ſe leua vn tourbillon de vent, & une bourraſque de tempeſte la plus impe-

tueuse du monde : Combien que au precedant & au mesme instant le tẽps fust trescalme, & fort doux, d'ou plusieurs prindrent mauuais augure & vne opinion de son voyaige pire que auparauant. Party qu'il est de Rouen, ne cesse qu'il ne soit arriué en Picardie, & ioint qu'il fust aupres desdicts Seigneur Conte de saint Paul & Duc de Bouillon, nostre armee commença à s'enfler quelque peu mais le tout ensemble se montoit à peu au regard de huict ou dix mil hommes de pied & deux mil Cheuaux, que l'ennemy auoit deuant la ville de Dourlans, tous retranchez & logez en seureté.

On ne laissoit pour cela d'aduiser aux affaires, & d'en deliberer par conseil, & ne se perdoit vne seulle heure de temps, qu'on ne taschast à faire quelque chose, en attendant la venuë de Monseigneur le Duc de Neuers lequel debuoit commander à ladicte armee, & amenoit encores des forces. Et de faict, il fut resolu par deliberation de conseil de donner quelque secours d'hõmes, poudres & autres munitions, à ladicte ville de Dourlans; à quoy chacũ se dispofa, & en fut lequipaige preparé, comme il appartenoit, pour se rendre en ladicte ville, selon que l'occasion se presenteroit de le faire seuremẽt, sans rien precipiter.

On dict que feu mondict Seigneur l'Admiral remonstra auant le coup, que c'est effect estoit de telle importance, que tout ainsi comme il torneroit à grande gloire s'il succeddoit heureusement, aussi estoit ce ruyner la France de reputation, perdre Dourlans & mettre

la Prouince de Picardie en hazart ſ'il ſuccedoit mal, et ſembloit qu'il inclinaſt à ne rien entreprendre iuſques à la venuë dudict Seigneur Duc de Neuers. Toutes fois il se conforma à l'aduis commun : & eſtant la reſolution prinſe, de marcher & s'auancer droit à l'ennemy : pour l'execution de l'effect pretendu, chaſcun s'arma & partit de ſon logis (cōme feit ledict Seigneur deffunt) des cinq heures du matin le lundy vingtquatriéme, luy & toute sa trouppe s'achemine au rendez vous, diſtant de sept ou huict lieues de ſon logis, de ſorte que quand ilz arriuerent à la venuë de l'ennemy, auec le reſte des autres trouppes, les hommes eſtoient ſi las & eſchauffez, qu'ils n'en pouuoient quaſi plus, & les Cheuaux ſur les dents.

Des le matin, mōdict Seigneur l'Admiral commanda, que ceux de ſa ſuitte qui n'eſtoient gens de combat, demeuraſſent à Abuille auec ſon bagaige : & s'adreſſant particulierement à Maiſtre Iehan Cottereau, son auſmonier, luy dit cōme en riant qu'il n'eſtoit pas hōme de guerre, & failloit qu'il allaſt à Abuille. A quoy ledict auſmōnier reſpōdit, qu'il deſiroit aller auec luy, & ne le point laiſſer iuſques à la mort. Comment dict il alors me voulez vous faire peur : vous eſtes vn pauure homme; ledict auſmonnier luy repliqua qu'il ne vouloit pas luy faire peur, & qu'il ne le pourroit faire (luy ayant trop de cœur) mais qu'il croyoit fermement qu'il s'en alloit à la mort. Que luy n'eſtoit pas homme de guerre, mais que ayſement on pouuoit

iuger qu'il s'en aloit perdre, si l'on attaquoit l'ennemy, tenu pour fort et puissant (selon les aduis que on en venoit de receuoir à l'heure presente) auec si peu de nombre d'hõmes, la plusspart ieunes & de peu d'experience, que l'on sçauoit estre en ses compaignies : mais qu'il ne pouuoit faire autre chose, sinon prier pour luy, & l'aduertir de se recommander à Dieu, ainsi que doibuent faire les bons Chrestiens en telles occasions.

Ce pauure Seigneur, supporta c'est aduertissement ainsi aigre & plein de liberté et franchise, aussi doucemēt & beneuolement que on eust sçeu desirer, & voulut ouyr la messe auant que de partir.

Enuiron ce mesme temps, il se meist à parler de la ville de Rouen & autres places de ses gouuernemens. Et comme quelqu'vn luy dict librement qu'il deuoit auant son partement auoir donné ordre ausdictes places qui estoyent d'importance à ce que s'il aduenoit faute de luy elles fussent conferuées pour le seruice de sa maiesté, & continuees à Monsieur le Cheualier Doyse son frere, respondit qu'il n'auoit point pensé à tout cela, qu'elles estoyent bien gardees, & n'en auoit aucune deffiance : Et pour le regard dudict Sieur son frere qu'il estoit au seruice du Roy pres sa personne, et s'asseuroit tant de la bonté & grace de sa maiesté, qu'il n'oubliroit point ses seruices, & qu'il les recongnoistroit enuers sondict frere au cas qu'il vint fortune de luy.

Estant mondict Seigneur l'Admiral monté à cheual

auec ſa trouppe, chacun (allant par le chemin) deuiſoit du peril preſent, & ſembloit que tous recognoiſſoyēt leur ruyne prochaine, & preueuſt le mauuais ſuccez de ceſte entrepriſe. Et comme on approche du combat, ledit Seigneur Admiral aduiſant ſondit Auſmonier parmi les gēs de guerre, luy diƈt aſſez rudement qu'il ſe retiraſt, & qu'il faiſoit là trop chaut pour luy : ce qu'il feiſt, & en ſe retirant, le pria de ſe recommander à Dieu au grand peril ou il le voyoit, & en paſſant diƈt à pluſieurs Gentils hommes & gens de guerre, qu'il n'auoyēt plus de maiſtre, & qu'il s'alloit perdre euidemment pour ce que l'ennemy eſtoit nō ſeullement fort; mais auſſi tout fraitz & repoſé, & les noſtres foibles de nombre & fort haraſsez. Ioint qu'il ſcauoit bien que mōdiƈt Seigneur l'Admiral eſtoit vaillant, & ne fuyroit point. Pluſieurs furent de meſme aduis, & n'en furent point trompez, à noſtre malheur.

Ie ne veux icy rien dire des particularitez du combat, & de ce que on y à faiƈt en ce qui touche le faiƈt d'autruy, pour ce que ce n'eſt point mon meſtier que de la guerre, auſſi ne me veux ie point enferrer en tel diſcours, de ſoy odieux & ſubieƈt à calomnye, & pourtāt ie le laiſſeray eſcrire à d'autres qui le ferōt mieux & en sçauēt plus que moy. Il me ſuffira de dire ce qui touche mondiƈt Seigneur l'Admiral & ſa trouppe, laquelle venant à eſtre deſcouuerte de ceux qui la precedoyent fut forcée de combatre rencontrant en teſte

vn bataillon d'enuiron deux mil piques & douze cens lances, entremeflez de force Harquebufiers & Moufquetaires, le Canon suyuant, & un gros derriere, le tout venant audict Seigneur Admiral pas à pas auec vn trefgrand ordre. Et pourtant fe voyāt engaigé, feit fa premiere charge fort brufquement & vaillamment, & rompit tout ce qu'il rencontra auec beaucoup de valleur. Et deflors il iugea bien la force de l'ennemy inegalle à la fiēne, & tafcha de faire retraicte en cōbatant, mais l'ennemy le preffant (pour eftre frais) fut contraint de charger de rechef.

Ce fut alors que fa cōpaignie cōmēça fort à s'efclarcir plufieurs s'eftās retirez & la plufpart ayans efté tuez. Entre lefquels furēt le fils ayfné de Monfieur le Barō du pōt saint Pierre, le Baron de Doulē de Prouence, les Sieurs de Canonuille, Grofmenil de Villequier, Perdriel & plufieurs autres braues ieunes hōmes qui feirent trefuaillamment. Les autres furēt prifonniers comme les Sieurs de Lonchamp, de Guillaumont & plufieurs autres par la vertu de tous lefquels, l'ennemy de premiere abordee auoit reculé iufque à fon gros, cryās les noftres (victoire) pour encouraiger aucūs qui fuyoient & les faire retourner.

Le filz du Baron du pōt fainct Pierre. Le Baron de Doulan. Le fieur de Canonuille. Le fieur Perdriel. Le filz de Monfieur de Raffetot fieur de Beuzeuille & autres tuez. Le fieur de Lonchamp. Le fieur de Guillaumont & autres prifonniers.

Mais l'ennemy recōgnoiffant incōtinēt que Mōfeigneur l'Admiral n'eftoit pas affifté, n'ayēt pour tout que enuiron quatre vingt Cheuaux de refte, qui eftoit tout ce qu'il auoit peu ralier fur le defordre, pourfaire fa retraicte, fe feroit mis à le poursuyure de rechef,

Monfieur de Hacqueuille puifnay de la maifon du Neuf Bourg, braue Gentil homme, tué à la derniere charge.

& le tallonner de ſi pres, que c'eſtant le Sieur de Hacqueuille (Cornette dudiƈt Seigneur) engaigé, & eſtant bleſſé son Cheual auſſi, ſeroient en fin demeurez acullez enuiron à demie lieuë des trenchees de l'ennemy & voulant retourner à la charge commença à crier, à moy compaignons. C'eſt auiourd'huy qu'il fault mourir en faiſant vn bon ſeruice au Roy.

Et alors (plain de courage) retourna à la charge mais fort mal accompaigné, ne luy eſtant reſté que cinq hommes pres de luy, ainſi que i'ay ouy raconter au Cappitaine Iehan, lequel en peult teſmoigner, pour n'auoir iamais h'abandonné lediƈt Seigneur deffunƈt, & diƈt on que Monſieur de la Boyſſiere eſtoit à ladiƈte derniere charge, qui en pourroit auſſi parler ſeurement. De ſorte que mondiƈt Seigneur l'Amiral eſtant accablé, fut ietté de ſon cheual par terre, ayant peu au parauant eſté tué ledit Sieur de Haqueuille qui eſtoit vn vaillant gentil'homme.

Ainſi fut prins (du commencement) mondiƈt Seigneur l'Admiral par des Neapolitains auſquels il promiſt vne grande rāçon, ſe donnāt à cognoiſtre pour ſauuer ſa vie comme de fait ils deſiroyent le faire pour ce reſpeƈt, iuſques à ce que le bruit s'eſtant incontinent : reſpandu de ladiƈte prinſe suruint vn Eſpaignol (nommé Contraire) que l'on diƈt eſtre commiſſaire general de l'armee ennemye, fort bien accompaigné, lequel eſtant entré en diſpute auec leſdiƈts Neapolitains pour auoir lediƈt priſonnier qu'ils refuſoyent luy

bailler, de rage qu'il eut de ce refus, ou pluftoft de la haine que luy & les autres de fa natiō auoiēt conceuë contre ledict Seigneur Admiral, pour ce qu'il auoit recognu & seruoit fa maiefté, fe print à crier en Efpagnol Mata, Mata, qui eft à dire tuez, tuez, & au mefme inftant, luy dōna le premierre coup d'efpee fur le vifaige qui fut fuyui de plufieurs autres iufques au nombre de vingt fept bleffeures, par tout fon corps, dont il mourut sur le chāp, au grand regret de Meffieurs les Neapolitains lefquels par ce moyen furent feurez de ladite rançon & aucuns deux tuez, pour ce qu'ils vouloient deffendre & conferuer leur prifonnier.

Si toft que mondict Seigneur l'Amiral sentit le premier coup qui luy fut donné, il leua les yeux & les mains au Ciel, inuoqua Dieu à fon ayde, fe recognoiffāt pecheur, & le pria d'auoir pitié de fon âme. Ce qu'il prononça fort diftinctement, & en paroles fermes fans s'effrayer aucunement.

On dit que le matin de ce mefme iour ledit Seigneur auoit receu vn petit billet de la part d'vn gentilhomme Frāçoys eftant auec les ennemis, ancien amy dudict deffunct, portant aduertiffement, que l'on fçauoit fort bien l'entreprife qui auoit efté refoluë, & que l'on eftoit diliberé d'y mettre empefchemēt, & pourtant qu'il fe gardaft bien d'eftre prisonnier s'il venoit au combat, pour ce qu'on luy feroit mauuais party, ce qu'il negligea voyant qu'il n'y auoit aucune particularité audit billet, & eftimant (peult eftre) que fa

valleur & des siens, le garantiroit de tel inconuenient.

Vn grand Seigneur de qualité, furuenant peu apres en l'armee ayāt apprins comme le tout s'estoit paſſé, & recognu que apres la deſroutte il failloit faire ſix lieuës de chemin pour la retraitte, iugea que ſi feu mondit Seigneur l'Admiral euſt prins la fuitte, & qu'il n'euſt souſtenu & faiƈt ferme (comme il feit) l'Ennemy eſtant fraiz, euſt infailliblemēt taillé en pieces noſtre armee, & peut eſtre que ledit Seigneur deſſunƈt ne s'en fuſt pas ſauvé luy-meſme, eſtant las & son cheual haraſſé. De ſorte que ayant ſouſtenu & amuſé l'ennemy, ſe peut dire que par ſa mort il a ſauué le reſte, s'eſtant ſacrifié à l'exemple de Codrus & Curtius, leſquels en mourant ont ſauué leur republique.

Peu de iours apres, le Sieur de Roſne ayāt charge dans l'armee ennemie, renuoya en la ville d'Amiens le corps dudit Seigneur deſſunƈt accompagné de ceux des feu Sieurs de Seſſeual & Haqueuille, auquel lieu, ſes officiers ſeruiteurs domeſtiques le furent trouuer, leſquels feirēt embaumer : comme auſſi le furēt les autres, par la diligence de leurs ſeruiteurs. Et furent mis en coffres de bois, qu'ils deppoſent en l'Egliſe des Celeſtins de ladite ville, en laquelle les entrailles furent enterrées, excepté le cœur dudit Seigneur Admiral, lequel fut embaumé, & apporté à Rouen auec ſon corps, & de là eſté tranſporté en la ville du Haure de grace, & illec inhumé fort honorablemēt.

Ie laiſſe à penſer combien ce funebre speƈtacle affli-

gea le pauure peuple de la ville d'Amiens, & les lamentations qui en furent faictes vniuerfellement de toutes pars, pour l'amitié que l'on portoit aux deffuncts : Aufquels furẽt rendus de bons & honorables offices, de prieres & autres honneurs funebres, tant de la part defdicts Religieux Celeftins, que du peuple de ladite ville, & particulieremẽt par Monfeigneur l'Euefque d'Amiens, lequel print la peine de conduire les corps defdicts deffũcts Seigneurs Admiral, & dudit fieur de Haqueuille, accõpagné de fon Clergé iufques au bord de la riuiere de Somme : Sur laquelle ils furẽt mis en vn bafteau, & depuis rendus à Abuille, auquel lieu furent faicts deux brancars en forme de lictiere, couuers de noir auec chacun quatre de leurs Armoiries en deuil, chacune d'icelles lictieres, portees par deux Cheuaux, ou lefdicts deux corps furent mis. Et en ceft équipage accõpaignez de tout le Clergé de ladicte ville, en partirent fans feiourner d'auantage, pour s'acheminer à Rouen, conduicts par leursdicts domestiques. Et paffans par les villages, tout le long du chemin, les Curez & paroiffiens d'iceux, leur faifoyent compaignie, d'vne paroiffe à l'autre, iufques à ce qu'ils foyẽt arriuez aux portes de Rouẽ, le Dimenche trentiefme iour de Iuillet sur les fix heures du soir, & lefdicts corps portez au fort Saincte Katherine lez ladicte ville, en la forme & ordre qui sera dicte cy apres.

Or eft il neceffaire de fçauoir, que la nouuelle de cefte mort, fut incontinent refpanduë de toutes pars,

& en vint ladite nouuelle à Rouẽ, dés la nuict du vintcinquiésme Iuillet, iour & feste S. Iacques. Monsieur le premier President au Parlement de ladicte ville en estoit lors absent, & en vne sienne maison distante de enuiron huict lieuës, lequel en estant aussi tost aduerty, s'achemina au mesme instant à Rouẽ, recognoissant sa presence y estre néceffaire, pour contenir toutes choses en deuoir, sur la nouuelle d'vn tel accident : & y arriua des le matĩ vingtsixiesme dudit moys de Iuillet (iour & feste de Saincte Anne) auec vne bõne & franche intention, d'y seruir le Roy en telle occasion, & secourir sa ville, de toute l'ayde & industrie qu'il pourroit, & que le public attendoit de luy.

Au cõmencement que ladicte nouuelle arriua, l'on ne feit pas entendre du premier coup au peuple, la mort de mondit Seigneur l'Admiral, ains seullement qu'il estoit prisonnier. Ce qui fut faict par vne grande prudence, estant indubitable que s'il eust esté faict autrement, & que ladite mort eust esté de plein sault annoncée, chacun s'en fust grandemẽt effrayé. Ce qui se peut iuger, par l'estonnement que la nouuelle de la seule prinse apporta. L'on voit dequoy seruent les hõmes, quãd nous les auons perdus, & qu'ils ne sont plus auec nous. La vie de ce Seigneur asseuroit les vns & les autres; & consoloit tout le monde : Aussi tost qu'il est mort, le peuple demeure tout estourdy & pense estre perdu.

Aucuns en discourãt par la raison, ont eu crainte

que c'eſt accident n'apportaſt quelque alteration au repos de ladite ville : mais en effet l'on s'eſt ſagement contenu, & n'eſt rien apparu contraire au ſeruice du Roy, n'y au bien public, chacun eſtāt las des follies paſſees. Il eſt vray que soubz l'authorité de la Court du Parlemēt, l'on y à apporté toute la dexterité & ſage diligence que l'on à peu, pour en retrancher les moyens. Et ne puis en c'eſt endroit, que ie ne louë infiniment la prudence & vigilance de mondiɛ̃ Sieur le premier Preſident lequel na point en ſon particulier eſpargné ſa peine, pour y faire tout ce qu'il debuoit au public, & qu'on eſperoit de luy : Ouurāt les bras à vn chacun, & honorant de tout ce qu'il a peu la memoire de feu monſeigneur l'Amiral Qui a eſté le droict chemin qu'il falloit tenir, de ſorte, q̄ en peu d'heure, tout s'eſt rendu ſi calme & paiſible, & le peuple (par la douceur) tellement diſpoſé au bien qu'il ne ſe peut deſirer dauantage.

Monſeigneur le Duc de Montpenſier Gouuerneur, & Lieutenāt General pour le Roy en la Prouince, ayant eſté aduerty de tout s'eſt acheminé le pluſtoſt qu'il à peu, en ladicte ville de Rouen, pour accomplir & donner la perfection à l'œuure encommencé, comme il à faict treſdignement.

Mais ie puis dire auec verité, que en huict ou dix iours que ladicte ville a eſté ſans Gouuerneur tout c'eſt paſſé cōme on le pouuoit ſouhayter : de quoy on eſt

fort obligé audiƈt Sieur premier Preſident, lequel on peult dire en auoir eſté durant lediƈt temps, le vray Gouuerneur.

Voyla dequoy ſert la douceur en telles affaires, peut eſtre que aucuns euſſent deſiré qu'on euſt faiƈt autrement, mais l'experience à faiƈt congnoiſtre, que ce euſt eſté vn treſ mauuais conſeil.

Reprenant dōc noſtre premier diſcours, apres ceſte diſgreſſion. I'ay diƈt que le Dimenche trentieſme iour de Iuillet, les corps dudiƈt deffunƈt Seigneur Admiral, & dudiƈt Sieur de Haqueuille en l'equipaige cy deſſus eſcript arriuerent aux portes de la ville de Rouen, & furēt portez au fort Sainƈte Catherine. Cela fuſt ainſi faiƈt affin de prendre le loyſir de dreſſer vne Chappelle de parade en deuil, pour y mettre leſdiƈts corps en leur cercueils de plomb, qu'il conuenoit faire en la maniere en tel cas accouſtumee. Et auſſi de peur deffroyer le peuple à la ſoudaine arriuée d'vn ſi piteux ſpeƈtacle. Lequel pourtant ne laiſſa de ſortir en grand nombre & d'aller au deuant par les portes Cauchoiſe, Beauuoyſine & Martinuille pendant qu'ils faiſoyent le tour auec ceux qui les accompaignoyent, pour gaigner lediƈt fort Sainƈte Catherine.

Ie ne puis repreſenter aſſez patetiquement, le dueil & deſconfort de ce pauure peuple, & la triſte conteuenance que chaſcun auoit à telle arriuee, la ſeule souuenance de ce que ie veis, me comble le cœur de douleur,

& en l'efcriuant ie ne puis retenir mes larmes, car aucuns de fes propres ennemis ont regretté & ploré ledict Seigneur comme les autres.

A l'arriuee, & comme ils approchoyent dudict fort Saincte Catherine furent au deuant receuoir lesdicts corps, les quatres ordres mendiennes de ladicte ville de Rouen, auec leurs Croix, & les religieux de l'abbaye Saincte Catherine, reueftus de Chappes honnorables, fuyuis du Sieur de Boniface Cappitaine dudict fort, accompaigné de tous les chefs des compaignies de la garnifon d'iceluy eftãs soubz fa charge, tous reueftus en deuil. Et au rencontre fuft le brancart ou lictiere (auquel eftoit le corps dudict Seigneur Admiral) couuert d'vn grand & riche poifle de velours cramoify violet brun, femé de fleurs de lis en broderie d'or, ayant vne Croix de drap d'or; puis conduict en l'Efglife Saincte Catherine enclofe dans ledict fort, ou les feruices ont efté faicts tous les iours iufques au Samedy enfuyuant cinquiéfme Aouft, que lefdicts corps furent apportez en la ville de Rouen, & depofez en l'Eglife des Celeftins, en la Chappelle de parade en deuil, que l'on auoit faict preparer fort honnorablement, durant les iours precedens, apres auoir efté enfermez en cercueils de plomb & quaiffes de boys, felon qu'il eft accouftumé.

Ce preparatif fuft dreffé tref à propos, à la main gauche du cœur de ladicte Eglife, du cofté de Septentrion, en la Chappelle que deffunct Monfeigneur l'Ad-

miral de Grauille à faict baſtir, laquelle eſt accompaignée d'vne autre longue Chappelle ioignante, de ſorte qu'il failloit paſſer de l'vne en lautre. La premiere deſdictes Chappelles eſtoit tenduë tout à l'entour de deux lez de drap noir, & par deſſus vn ley de velours noir, ſur lequel eſtoient attachées pluſieurs armoiries de deuil dudict deffunct Seigneur Admiral, l'Autel paré d'un grand poiſle couuert de broderie.

Par le bout de ladicte Chappelle, à coſté gauche de l'autel, on entroit dans l'autre Chappelle ou eſtoit ledict corps, laquelle eſtoit tenduë par le hault d'vn faulx plancher de drap noir, au deſſoubz des vitres : en ſorte qu'il n'y auoit aucun iour en icelle. Et tout le pourtour, depuis ledict plancher iuſques en terre, eſtoit entierement couuert & reueſtu de drap noir, & tout-allentour ſur le millieu, eſtoit couché un ley de velours noir, auec les armes dudict Seigneur Admiral. Les grands pilliers des enuirons de l'autel, eſtoyẽt couuerts de velours noir, & tout le carré d'ẽhaut enuiron d'vn lay dudit velours. Les courtines ou cuſtodes dudit Autel, pẽdoyent iuſques en terre, & eſtoyẽt de damas noir frangez et etoffez de ſoye noire. L'autel eſtoit hault & bas reparé d'vn paremẽt de velours noir ayant du commencement les croix de ſatin blanc, & depuis de drap d'argent. Sur ledict Autel, eſtoient des Chandeliers, Beneiſtier, Baſſins, & Vaſes d'argent vermeil dorez, cizelez de hault relief, ſur le coſté de main gauche eſtoient vne chaſuble & tuniques de velours

noir, eſtoffees cōme deſſus, le tout ayans les armes en broderie dudiƈt Seigneur deffunƈt. Et ſur lautre coſté de l'Autel eſtoit une Chaſuble couuerte de broderye dor.

Au frōt d'iceluy autel & ſur le hault de la cinƈture carree deſdiƈts piliers, eſtoit le pourtraiƈt, dudiƈt deffunƈt Seigneur Admiral, tiré au naturel, armé fort richement, lequel on voyoit des le bout & entree de ladite Chappelle, vis à vis dudiƈt Autel, & proche lediƈt Carré de pilliers, eſtoit le Corps & cercueil dudiƈt Seigneur, couuert d'un grand poille de velours noir, eſtoffé comme leſdiƈts paremens, auec les armes en broderie comme deſſus & une Croix d'argent vermeil doree, ſur le millieu dudiƈt cercueil. Aux pieds duquel, eſtoit vn grand Ancre argenté auec ſes Cordaiges auſſi argentez, poſé ſur un oreiller de velours noir. A l'enuiron dudiƈt cercueil, eſtoient douze grands Cierges de trois liures piece, ſur douze moyens Chandeliers de cuyure, leſquels bruſloient continuellement, que l'on renouueloit à meſure qu'ils defailloient. Et oultre eſtoient vis à vis des deux premiers grāds pilliers de L'autel, deux grands Chandeliers de cuyure de cinq pieds de hault, ou eſtoient pareillement entretenuz deux grand Cierges ardens, le tout de cire blanche. Au cheuet dudiƈt Cercueil, eſtoit vn Eſcabeau couuert, & ſur iceluy vn beneiſtier d'argent auec ſon aſperges, duquel les ſuruenans donnoient de leauē beneiſte au corps dudiƈt Seigneur deffunƈt. Aux deux Coſtez ſur

le milieu de ladicte Chappelle, estoient deux petits oratoires en forme de pupiltres, couuers de drap noir, pour les personnes honorables qui venoyent faire prieres en icelle. Sur le fonds de laquelle à main droicte, estoit serré pres le mur en vn coing le corps & cercueil dudit deffũt Sieur de Hacqueuile, couuert d'un poisle honorable de uelours noir auec la Croix de satin blanc. Six cierges allumez à l'enuiron, & ses armoiryes de dueil attachées audicts cierges, & au drap ioignant tout le long dudict cercueil.

En tel equipaige a esté honoré le corps de mondict Seigneur l'Admiral, trẽte iours entiers. Celuy dudict Sieur de Haqueuille vn peu moins d'autant que il à esté enleué (au parauant les funerailles dudict Seigneur) par ses parens, qui l'on fait porter en la ville du Neuf bourg, pour y estre enterré auec ses ancestres.

Durant tout ce temps, ont esté par chacun iour celebrees en l'Autel de ladicte Chappelle, grand nombre de Messes le matin, tant par les peres Religieux Celestins, selon l'intention et ordonnance de mondict Sieur le Cheualier d'Oise, que par autres bonnes, & deuotieuses personnes, de leur Charité & deuotiõ priuée. Et les aprefdisnées ont esté chantees les Vespres & Vigiles des mors par lesdicts Religieux, assistant tousiours l'Aumosnier dudict Sieur deffunct pres son corps, auec ses officiers & paiges, les vns apres les autres.

Et pareillement ont esté celebrez des seruices fort honorables, par chacune des paroisses de ladicte ville

& Archeuefché, les vnes apres les autres pour les ames dudict Seigneur deffunct & de tous les Sieurs gentilhommes & autres qui font mors auec luy.

Mais ce qui eft le plus louable & recommandable, eft la deuotion du peuple de Rouen vniuerfellement : Lequel pendant tout le temps que ledit corps a efté en ladite Chappelle, n'a pour ce ceffé d'aller iournellemēt (fpeciallement les iours de feftes) y donner de l'eau beneifte, à faire fes prieres en telle affluence qu'on ne fe pouuoit torner en ladite Eglife, de forte qu'on eftoit cōtraint faire paffer la perfonne à la fille pour euiter confufion, n'y ayant eu fi petit enfant, que les peres & meres n'y ayent menez ou portez, afin de rendre ce dernier office audit Seigneur deffunct.

Et par deffus tous mondit Seigneur le Duc de Mōtpēfier luy à voulu faire ceft hōneur, que d'y aller en perfonne, fuyui de toute fa maifon : comme auffi ont fait tous les gens de qualité de ladite ville les vns apres les autres fort deuotement & honorablement, mefmes y a efté fait vn feruice folennel auec Mufique par ordonnance de la Court de Parlemēt, aufquels plufieurs de meffieurs les Prefidens & Confeillers ont affifté.

Pendant que toutes fes chofes fe faifoyent, mōdit Sieur le Cheualier d'Oyfe n'eftoit pas oyfeux. Car apres fon arriuee, & incontinent apres qu'il à efté vifiter les places de guerre de ladite Prouince dont ledit deffunct auoit le Gouuernement, & auoit pourueu de tout ce qu'il y cōuenoit pour les affeurer & conformer

au feruice du Roy. Le premier & principal foin qu'il a eu, à efté de faire les funerailles dudit deffunct Seigneur fon frere, qu'il a voulu eftre tref-honorables & correfpondantes à fa qualité & merite.

Et pour ce ayant recogneu le grand appareil & defpēfe qu'il conuenoit y faire & employer, apres auoir proiecté l'ordre qu'il vouloit eftre gardé, en feit dreffer les memoires par le Sieur Carrel, eftant alors à Rouen, (homme vigilant) & le prepofa pour l'execution d'iceux, et de maiftre des ceremonies. A quoy il s'ēploya auec beaucoup de trauail, en forte que feruit tout l'appareil fut preft dās le iour defdites funerailles, qui auoit efté arrefté au Mardy V. iour de Septembre prochain enfuyuant apres difner, auquel iour le corps dudit deffunct Seigneur Admiral, fut porté en terre, auec tres-grand honneur & magnificence funebre, depuis ladicte Efglife des Celeftins, iufques en celle de noftre Dame Cathedralle de ladite ville de Rouē ou peu auparauant auoit efté apreftée la foffe ou Caue faicte & baftie en Arcade au lieu à ce expreffemēt deftiné pour y inhumer ledict corps, le tout en la forme & felon l'ordre qui fera cy apres declaré.

Et pour iceluy mieux entendre, faut premieremēt noter, que pour le dict effect fuft dreffé vne Chappelle noire, ou de deuil, vulgairemēt appellée Chappelle ardante, garnye de fes tourelles ou pointes en forme de clochers, toute couuerte de cierges bruflans tout le iour dudict enterrement, que le lendemain matin

durant les messes & seruices faicts & celebrez en ladicte Eglise nostre Dame. Laquelle estoit aussi de toutes pars, & d'vn bout à l'autre, garnie & enuironnée de cierges ardens par toutes les herses des arcades, pilliers. chãdeliers et estoilles, en nombre presque infini.

Et fust dressée ladicte Chappelle ardante, au millieu du cœur de ladicte Eglise. Et a esté l'amour & affection de messieurs du clergé de ladicte Eglise, si grande enuers ledict Seigneur deffunct qu'ils ont employé vne nottable somme de deniers pour reparer les charpenteries ferremẽs & autres choses necessaires à la sonnerie de leur plus grosse cloche, qui est d'vne admirable grãdeur, appellée vulgairement George d'Amboyse. Lesquelles choses, ensemble le batan de ladicte cloche, estoyẽt froissees & rompuẽs. Et par ce moyen l'on a faict sonner ladicte cloche audict enterrement & seruice, au grand contentement et ioye du peuple qui ne l'auait ouy sonner durant dix ou douze ans au parauant.

Oultre ce, ladicte Eglise fut tenduë, d'vn ley de drap noir tout à l'entour de la nef, qui est d'vne tresgrande longueur. Et le Cœur semblablement a esté tendu doublement de deux lez dudict drap noir l'vn au dessus de l'autre, & sur celuy d'enhault a esté tendu tout à l'entour dudict Cœur, vn ley de velours noir. Et encores a esté tendu d'vn ley de drap noir tout l'ẽuirõ dudict Cœur par le dehors ensemble tout le carré de ladicte sepulture, à l'enuiron de la Caue, faicte au cheuet dudict Cœur iustement à l'entree de

la grande Chappelle noſtre Dame, en laquelle ſont baſtis les magnifiques ſepultures de Meſſeigneurs les Cardinaux d'Amboyſe, iadis Archeueſques de ladicte Egliſe & d'autres Seigneurs, le tout garny d'armoiries dudict Seigneur deffunct ayãs toutes au trauers l'Ancre d'argent, pour marque de la qualité d'Admiral.

Tout de meſme a eſté tenduë dudict drap noir l'Egliſe deſdicts Celeſtins, & la premiere Court au deuant de l'entree d'icelle, eſtoient les lez de drap renuerſez iuſques par le dehors des deux coſtez du grand portail de ladicte Court sur la ruë, le tout garny d'armoiryes comme deſſus.

Peu auant ledict enterrement, à eſté eſcript de toutes pars, aux Seigneurs & gentil-hommes des enuirons les Gouuernements dudict deffunct ſes amis, pour ſe trouuer audictes funerailles & honorer la ceremonye.

Le lundy quatriéme iour de Septembre precedent ledict enterrement, furent faicts les cris & proclamations publiques de la mort & enterremẽt dudict deffunct Seigneur Admiral, tãt en la grãde Salle du Palais à Rouen, vers la Table de Marbre, que par les Quaiz & carrefours de ladicte ville, par vn crieur iuré d'icelle accõpaigné de vingt autres, ayãs tous bõnez carrez en teſte, & reueſtus de robbe longue, la ſonnette en la main, & chacun deux armoiries dudict Seigneur deffunct l'vne deuãt l'autre derriere, attachees à leurs robbes, duquel cry la teneur ensuyt.

Dites voz patenoſtres, pour hault & puiſſant Sei-

gneur Meſſire André de Brancas, pour haut & puiſſant seigneur Meſſire André de Brãcas, en son viuãt Cheualier Seigneur de Villars; Cõſeiller au Cõſeil d'eſtat & priué du Roy, Cappitaine de cent hommes d'armes des ordonnances de ſa maieſté, Gouuerneur & ſon lieutenant general és ville & Bailliages de Rouẽ, Caux, Haure de grace, & Admiral de France. Lequel eſt deceddé au mois de Iuillet dernier deuant la ville Dourlans en Picardye, lors aſſiegee par les Eſpaignols ennemis de la France, en combatant vaillamment pour le ſeruice de ſadite maieſté & pour la deffẽce du Royaume de France. Son corps ſera porté honorablement en ſepulture le iour de demain cinquiéme de ce mois à preſdiner, de l'Eſgliſe & couuent des Celeſtins (ou de preſent il repoſe) en l'Egliſe noſtre Dame Cathedralle de ceſte ville de Rouen, en laquelle il ſera inhumé, & l'endemain matin, ſera faict vn ſeruice ſolennel, en ladicte Eſgliſe noſtre Dame.

A chacun deſquels cris ou proclamations, qui à eſté faict comme deſſus, lesdicts crieurs ont ſonné leurs clochettes tous enſemble par deux fois : aſſauoir, vne fois en arrivãt en la place auant que faire le cry & vne autre fois apres iceluy acheué.

Le meſme iour de lundy matin, furent aſſemblez les principaux officiers de la maiſon dudict Seigneur deffunct en bon nõbre par leſquelz tous reueſtus de grandes robbes longues en deuil, furẽt faites les ſemonces deſdites funerailles à Meſſieurs de la Court

de Parllement, Chambres des Comptes, Court des Aydes, Trefories de France, Bailliage, Admirauté & Escheuins de ladite ville, & particulierement à Meffieurs du Chapitre de l'Eglife Cathedralle de noftre Dame de Rouen, de la part de Meffieurs les parens & heritiers dudit Seigneur deffunct, pour fe trouuer aufdictes funerailles & feruice. Et encores furent enuoyez des Gentil-hommes, par deuers vn bon nombre de nottables officiers & Bourgeois de ladite ville, à la mefme fin.

Le mefme iour fut paffé cōtract auec lefdits Sieurs du Chappitre nostre Dame, d'vne fondation de deux Obitz par chacun an, pour l'ame dudict Seigneur deffunct ou fe voit la grāde liberalité & bōne affection, de mondict Sieur le Cheualier d'Oyfe, lequel n'a rien efpargné de tout ce qui eftoit neceffaire pour le corps & l'ame dudict deffunct Seigneur fon frere, dont il est grandemēt louable.

Ledict iour de mardy cinquième dudict moys de Septembre, fe rendirēt audict Conuent des Celeftīs des fept heures du matin, mondict Sieur le Cheualier d'Oyfe auec tous fes feruiteurs & les officiers dudict Seigneur deffunct, & autres qui debuoyēt affifter à la ceremonie defdictes funerailles enfemble le maiftre defdictes ceremonies & ceux qui le debuoient affifter en ladicte charge, furent auffi portez audict lieu tous les luminaires, habitz de deuil, Trophees tāt de mer que de terre, & toutes autres chofes feruants à ladicte

ceremonie. Et incontinent apres se rendirent audict mesme lieu les cent cinquante pauures retenus pour porter les torches lesquels furent habillez en deuil de robbe & chaperon, chauses & soulliers, & leur fut distribué chacun pain vin & chair par ausmone pour leur refection. Comme aussi fut la mesme distribution et ausmone de vin, faicte aux pauures en faueurs des Hospitaux, & aux mandians de ladite ville qui se trouuerent audites funerailles.

Et toutes choses estans ainsi preparez, incontinent apres le disner, arriuerent audit Cõuent, toutes les Religions, Parroisses, gens de guerre, Noblesse, corps & compagnies de Iustice de ladite ville, inuitez ausdites funerailles.

Et particulierement y vint mondit Seigneur le Duc de Montpensier, qui à voulu tant honorer la memoire dudit Seigneur deffunct, que d'y assister en personne, & mener le deuil d'honneur desdites funerailles, que portoit ledit Sieur Cheualier d'Oyse, & au mesme instant commença le tout à marcher selon le reng & ordre qui ensuit.

Et premierement.

MArchoit seul le premier, vn cõmis du maistre des ceremonies reuestu de noir en deuil ayant vn baston noir en la main.

Suyuoyẽt incõtinẽt apres les vingt crieurs deux à deux, auec leurs Clochettes, reuestus de lõgues robbes

noires, ayans chacũ deux Armoiries dudict Seigneur deffunct; l'vne deuãt, l'autre derriere.

Suyuoyent apres les Enfans des Hofpitaux de ladite ville deux à deux, ayant chacun vn cierge ardent en la main.

Suyuoyent cinquante pauures reueftus de robbe & Chapperon, chauffes & fouliers (comme dit eft) ayans le chapperon en tefte rauallé, portans chacun vne torche ardente de deux liures piece, & deux armoiries y attachees deuant et derriere.

Suyuoyent les Conuents des Capuffins, & quatre ordres mandiennes deux à deux, en l'ordre que ils ont accouftumé de marcher, ayãs chacun deux torches à cofté de leurs Croix, & double armoirie, comme deffus.

Suyuoyent cinquante autres pauures, auec torches & armoiries & reueftus comme deffus.

Incontinent apres, fuyuoyent les paroiffes de ladite ville l'vne apres l'autre, en leur ordre accouftumé, auec leurs Croix, accompagnees de chacune deux torches, garnies d'armoiries, cõme deffus.

Suvuoyent apres les bourgeois de ladite ville en armes, tãt picquiers que harquebufiers, portans les Enfeignes ployees, & les armes baffes, affauoir les arquebufiers la croffe fouz le bras, & les picquiers trainoyent leurs picques, les tambours battãs lentement, & couuers d'eftamine noire, le tout enuiron au nombre de cinq à fix cens cõduis par le Sieur de la Lande,

Sergeant Majeur de ladite ville, marchant en teſte auec vn baſton noir en la main, couuert de creſpe.

Suyuoyent apres les compagnies des archers & arquebuſiers de ladite ville, appelez de la cinquātaine, portans Enſeignes ployees, & armes baſſes conduits par leurs Chefs, le baſton noir en la main couuert comme deſſus.

Suyuoyent apres deux compagnies en armes, de la garniſon du fort de ſaincte Katherine, les armes baſſes, tambours battans, couuers comme deſſus : ayās deux enſeignes noires, faites expres une grāde Croix blāche au milieu deux chiffres d'or, dudit Seigneur deffunct, & deux Ancres d'Argent, dans les quartiers de chacun coſté. Tous les Cappitaines dudit fort aſſistans de rang au front deſdites compaignies reueſtu en deuil, & le Sieur de Boniface leur chef, les conduiſant & marchant en teſte le baſton noir à la main, reueſtu en deuil d'vne longue robbe à queuë trainante.

Suyuoyent cinquante autre pauures portans torches auec armoiries, reueſtus en dueil (comme les autres cy deſſus) marchants deux à deux.

Suyuoit vn Commis du maiſtre des ceremonies reueſtu en dueil, ayant vn baſton noir en la main.

Suyuoyēt les Cappitaines & Lieutenāt des gardes dudict deffunct reueſtus en dueil de robbes lōgues à queuë traynante ayant ledit Cappitaine vn baſton noir en la main, ſuyuis de la cōpagnie deſdits gardes reueſtus en dueil, & ayans ſur leurs mandilles noires

chacun vn ancre trauerſee d'vne Croix ſaint André de ſatin blanc, portans tous l'arquebuſe baſſe, comme les precedens.

Suyuoit vn Trompette reueſtu en dueil, ayant à sa Trōpette vne Bannerolle de Taffetas noir, bordee tout autour d'vne large bordure à roſettes de argēt, & au milieu les armoiries Tymbrees dudit Seigneur, ſouſtenuës par deux Griffons, vn Ancre d'Argent au trauers, & les chiffres d'Or dudit Seigneur de chacun costé.

Suyuoit le More Portier, et le Mareſchal Ferrant reueſtus en dueil.

Suyuoyent les lacquais auſſi reueſtus en dueil.

Suyuoyent les pallefreniers, reueſtus de meſme, marchants deux à deux.

Suyuoient les deux eſcuyers de cuyſine, & cuyſiniers reveſtus en dueil, comme deſſus, marchants deux à deux.

Suyuoient le somelier & pannetier enſemble, reueſtus en dueil.

Suyuoient le ſoubz eſcuyer & le cheuaucheur d'eſcuirye ayant ſa marque de leſcuſſon des armes dudit deffunct sur l'eſpaule.

Suyuoient apres les varletz de Garde robbe, reueſtus en dueil de robbe lōgue cōme les precedēs.

Suyuoiēt les valets de chābre, reueſtus en dueil.

Suyuoient les controlleur & argentier, reueſtus en dueil.

Suyuoient les Secretaires, auſſi reueſtus en dueil.

Suyuoit en queuë le maiſtre d'hoſtel seul, reueſtu de robbe longue ayant longue queuë traynante, & vn baſton noir couuert de creſpe en la main.

Suyuoit apres luy vn autre trompette, reueſtu en dueil de velours noir, auec banderolle, aux armes dudit Seigneur comme la precedente.

Suyuoit le porte guidon de la compaignye du dit Seigneur deffunct; reueſtu de velours noir ſur vn Cheual auſſi reueſtu en dueil de velours noir, iuſques les paſturons, auec vne grande Croix de ſatin blanc, lequel guydon eſtoit pendu à vne lance noire & eſtoit de taffetas noir, brodé d'argent tout autour, au milieu duquel eſtoit peincte la figure de Curtius Cheualier Romain tout armé ſur vn cheual, ſe precipitant dans vn gouffre, pour le ſalut de ſa republique, & au deſſus eſtoit eſcript en vn large eſcripteau d'argent.

VERVS AMOR PATRIAE.

Suyuoit le portenſeigne de ladite compaignie, reueſtu & monté cõme le precedent, laquelle enſeigne pendoit à vne lance noire & eſtoit bordée d'argent à l'entour, & au milieu eſtoit depeint vn grand Ancre d'argent, trauerſé d'vne grãde Croix ſaint André d'argent, dentelée par les bords, auec deux chiffres d'or dudit Seigneur & deux Ancres d'argent de chacun coſté.

Suyuoit vn page à pied reueſtu de velours noir portant la lance noire sur l'eſpaule, la pointe contrebas,

auec vne petite banderolle bordee d'argẽt, & vn chiffre d'or entre deux Ancres d'argent de chacun coſté.

Suyuoit vn autre paige reueſtu de meſme, portãt les eſperons dorez dudit Seigneur, ſur vn carreau ou oreiller de velours noir, ayant houppes de ſoye noire & creſpines d'argent, le tout couuert, de creſpe noir.

Suyuoit vn autre paige reueſtu de meſme, portant ſur vn pareil oreiller les ganteletz dorez couuers comme deſſus.

Suyuoit vn autre paige habillé comme les precedens portant ſur vn oreiller, l'armet ou heaulme à viſiere, doré & couuert comme deſſus.

Suyuoit vn autre paige reueſtu de meſme, portant ſur vn pareil oreiller l'eſpee d'armes doree, auec la ceincture & foureau de velours noir, le tout garny de ferreure doree & couuert de creſpe cõme deſſus.

Suyuoit vn autre paige reueſtu comme le precedẽt, portans ſur vn oreiller, la cotte d'armes dudit Seigneur, toute couuerte de ſes armoiries fort richement peintes, couuerte de creſpe cõme deſſus.

Suyuoit vn autre paige reueſtu de meſme velours noir, portant auſſi ſur vn ſemblable oreiller l'eſcuſſõ des armoiryes tymbrees dudit Seigneur, taillees en bois de relief de chacune part, & eſtoffees d'or & d'argent fort richement.

Suyuoit incontinent apres, le cheual de bataille dudit Seigneur deffunt, Caparaſſonne de velours noir,

à frangettes & houppes de ſoye noire, à creſſpines d'argent : ayant le front ou chanfrain, & eſtriers argentez : lequel cheual, eſtoit mené auec deux leſſes de ſoye noire, par deux lacquais reueſttus en dueil de velours noir.

Suyuoit apres l'eſcüyer ſeul, reueſtu de robbe trainante, ayant vn baſton noir en la main.

Suyuouēt apres dix gentils hommes volontaires de la maiſon dudit Seigneur deffunct tous reueſtus en dueil & robbe à queuë trainante.

Suyuoit vn commis du maiſtre des ceremonies ſeul, reueſtu en dueil, vn baſton noir en la main.

Suyuoient les Capittaines de la marine.

Suyuoit apres vn trõpette de marine en dueil, auec banderolle, ayant les armes dudit Seigneur, eſtoffées comme les precedentes.

Suyuoient deux tambours & fiffre, de la Marine habillez en dueil à la matelotte.

Suyuoit apres l'enſeigne de marine, portee par vn Cappitaine de marine reueſtu en dueil de velours noir de aye à long pendans, & eſtoit ladite enſeigne de taffetas noir, carree, bordee d'argent allentour, & au milieu eſtoyent peintes fort richement en vn grād Eſcuſſon tymbre des armes dudit deffunct, ſouſtenues & portees par deux grands griffons, le tout fort richement eſtoffé, & eſtoyent leſdits armes trauerſees d'vn grād Ancre d'argent, auec deux chiffres d'or, & deux petits Ancres d'argent, aux quatre coings de chacun coſté.

Suyuoit apres iceluy qui portoit la flamme de la Marine, habillé comme le precedēt, & eſt ladite flamme vn grād Eſtandart de taffetas noir long de ſix ou huict aunes large par haut, retreciſſant & finiſſant par le bout en pointe, & refendu en deux porté au bout d'vn baſton fait en forme d'antenne en la maniere d'vne Banniere d'Egliſe, laquelle flamme eſtoit tout à l'entour bordee d'argent, & par la refente, & sur le meillieu, eſtoit peinte la deuiſe dudit Seigneur, qui est vn grand Ancre d'argent auec ſes cordaiges d'argent. Et au deſſus vn large roulleau ou eſcriteau d'argent, ou eſtoit eſcript HAC TVTVS IN LITTORE SISTAM. Et aux quatre coings dudit Ancre, eſtoyent chiffres d'or & Ancres d'argent. Et trainoit la pluſpart de ladite flāme par les ruës.

Suyuoit vn autre reueſtu cōme deſſus, lequel portoit le Gaillardet, qui eſt vne forme d'ēſeigne ou Bāniere de marine, particuliere au vaiſſeau de l'Admiral toute carree : laquelle eſtoit de taffetas blanc ſans aucune peicture ou enrichiſſement.

Suyuoit apres vn autre Capitaine de marine reueſtu comme les precedens lequel portait le grand eſtandart royal de marine, qui eſt la banniere du Roy, laquelle eſtoit de taffetas noir, bordee d'argent à l'entour, & carree, & au millieu duquel ſont peintes les armes de France, en vn eſcuſſō courōné & enuironné de deux colliers des deux ordres auec deux Chiffres d'or, & deux petits Ancres d'argent aux quatre coings de chacun coſté.

Suyuoient les Huiſſiers de la table de Marbre; Puis les Iuges & Officiers de ladite Admirauté.

Puis la Nobleſſe conuiee.

Suyuoyẽt apres les Religieux S. Ouyn, S. Katherine, S. Lo, bõnes Nouuelles, la Magdaleine, & autres de ladite ville, auec leurs Croix, accompagnez de torches; & armoiries, comme les autres ſuſdits.

Suyuoyent Meſſieurs du clergé de la grande Egliſe cathedralle & Chapitre noſtre Dame (qui eſt vne treſgrande & honorable cõpagnie, auec leurs Croix & cierges, et ſix torches, garnies, de double armoiries dudit Seigneur deffunct.

Incõtinẽt apres marchoit Monſeigneur l'Eueſque d'Aurãche, faiſant l'office deſdites funerailles auec ſa Croſſe, & reueſtu de ſes habitz Põtificaux: aſſiſté de ſes miniſtres et officiers accouſtumees.

Apres luy marchoyent Meſſieurs les Abbez, cõuiez auſdites funerailles.

Suyuoit apres l'Auſmonier dudit ſeigneur.

Suyuoit le fruictier portãt vn gros cierge blanc deuant le corps.

Et puis ſuyuoit ledit corps, en ſon cercueil de plomb, & quaiſſe de bois par deſſus, couuert d'vn grand & riche poiſle de velours noir, ayant vne grande Croix par le mitan d'vn ley entier de drap d'argent, auec quatre grandes armoiries tymbrees dudit ſeigneur deſſunct, fort richement faictes en broderie, & eſtoit ledit corps ſur vn branquart fait expres porté par douze

matelotz reueſtus en dueil à la matellotte, ayans tous chacun vn petit Ancre fait de ſatin blanc, attaché en broderie ſur le deuant de leur iuppon, & autant par derriere.

Les quatres coings du poiſle eſtoiēt portez par quatre barons & gentilſhommes de qualité.

Sur les pieds dudit cercueil, eſtoit le grand Ancre de Mer, argenté auec ſes cordages, auſſi argētez, lequel auoit touſiours eſté en ladite Eſgliſe des Celeſtins, pendant que ledict corps y à repoſé : ſur le meilleu dudit cercueil à l'endroit de la poictrine dudict Seigneur, eſtoit le ſifflet de Marine d'argent auec les armes d'iceluy grauez en vn petit Ecuſſon, poſé ſur vn oreiller de velours noir ſemblable aux precedēs, le tout couuert de creſpe.

A l'enuiron dudit corps eſtoyent portez douze torches ou flambeaux, de cire blanche, par ſix Religieux Capuchins d'vne part, & ſix Religieux Minimes de l'autre part.

Apres ledict corps, immediatement ſuyuoit vn deſdits crieurs à ſonnette, ſeul.

Apres luy marchoit ſeul, le maiſtre deſdites ceremonies, reueſtu de robbe longue à queuë, trainant le chapperon auallé & vn bonnet de velours en teſte couuert de creſpe.

Suyuoit apres mōdit Seigneur le Duc de Montpenſier, conduiſant le dueil d'honneur, qui eſtoit mondit Sieur le Cheualier d'Oyſe, frere dudit Seigneur deffunt,

reueſtu d'vn chapperon & grande robbe de ſerge de florence en dueil, traynant cinq ou ſix aulnes.

Apres ledit dueil, vne grande eſpace entre deux, marchoyent meſſieurs de la Court de Parlement en corps precedez de leur Huissiers.

Suyuoit apres monſieur le Procureur General repreſẽtant le Bailly de Rouẽ, pour le decez aduenu du Sieur Conte de Tilliere, Bailly de la dite ville, accompaigné de mõſieur le Lieutenant General audit Bailliage : leſquels eſtoyẽt auſſi ſuyuis des Eſcheuins & Corps de ville de Rouen, aſſiſtez à l'enuiron de leurs Archers de la cinquantaine.

Et durant tout le temps que les choſes suſdites ſortoyent de ladite Eſglise les Prieur & religieux Celeſtins eſtoyent auec leur Croix, en habits Eccleſiaſtiques, à l'entrée & hors de la grande porte dudiƈt conuent en la ruë, pour honorer de leur aſſiſtance & prieres en ladite ceremonie.

Et eſt à noter que, auſſi toſt que le corps dudiƈt Seigneur deffunƈt partit de la dite Eſgliſe des Celeſtins. furent tirez les Canons & eſcopeteries, tãt dudit fort Sainƈte Catherine, que des vaiſſeaux & Nauires du port de ladite ville. Et au meſme inſtãt, les antennes & voyles desdits vaiſſeaux & Nauires, furent abbatus ſur le Tillac, par les pillotes & mariniers eſtans auſdits vaiſſeaux, en ſigne de triſteſſe, qui eſtoit choſe pitoyable à voir : Ce qui fuſt faiƈt tout en vn meſme inſtant, par vn ſignal pource preparé.

En tel ordre & selõ qu'il est dict cy dessus, ont esté lesdites funerailles dressees & conduittes. Et, le tout partant de ladite Eglise des Celestns le iour dessusdit, a passé par dessus le pont du moulin pres la porte saint Hylaire, pour gaigner la grãde ruë saint-Hylaire & tout le lõg d'icelle, iusques à la fontaine saint Ouyn : Et de la tournant à main droicte, à passé deuant l'Esglise & grande place dudit saint Ouyn, & par le long de la ruë, entre dans la rue Beauuoysine, au coing ou est l'hostellerie de la Crosse, de la tout droict en la rue Ganterie en continuant iusques en la ruë de la prison & par icelle torne dans le vieil marché, & d'iceluy tout droict pardeuers saint Michel & tout le long de la ruë de la grosse horloge à ladite grande Esglise nostre Dame : au cœur de laquelle ledit corps a esté posé & mis soubz la Chappelle ardente, enuironnee par le haut d'vn lez de drap noir, & d'vn ley de velours par dessus.

Au bout de ladite Chappelle ardente, estoit vne grande table couuerte de noir, sur laquelle tous lesdits Trophees tant de terre que de mer, ont esté posez & rengez par ordre, sur lesdits oreillez & carreaux de velours.

Mondit Seigneur de Montpensier a prins sa place en entrant audit cœur, à la chaire haute de Monsieur le Doyen, & mondit Sieur le Cheualier estant en dueil (comme dit est) à prins la plus haute chaire de l'autre costé de main gauche, en entrant audit cœur.

Aupres dudit Seigneur Duc, vne chaire entre deux, eſtoit Monſieur le premier Preſidēt, & conſecutiuement meſſieurs les autres Preſidens, maiſtres des requeſtes. & Cōſeillers de ladite Court, eſdites chaires hautes de part & d'autres, excepté quelque nombre deſdites chaires, reſeruees pour les dignitez dudit Clergé. Puis le Bailliage, hoſtel de ville, chacun en leurs places accouſtumees. Et auoit mondiƈt Seigneur de Montpenſier, & aucuns deſdits Sieurs Presidents, enſēble leſdit Sieur Cheualier d'Oyſe, chacun vn oreiller de drap noir en terre, & vn autre de velours noir au deuant d'eux, eſtoffé comme les autres ci deſſus.

Au meſme inſtant, furent diƈtes les commandaces & autres Prieres des treſpaſſez, en la maniere accouſtumee. Et ſur le millieu deſdites Prieres, mondit Seigneur l'Eueſque d'Auranche, accompagné de ſes Officiers & miniſtres, & dudit dueil conduit comme deſſus precedez dudit maiſtre des ceremonies, & ſuyuis de pluſieurs perſonnes d'hōneur, furēt mettre ledit corps en terre, en l'ordre & ceremonie en tel cas requiſe. Eſtāt durant tout ce temps, les cierges allumez de toutes pars en ladite Egliſe : & toutes les cloches d'icelle sonnās, auec la ſuſdite groſſe cloche nommée George d'āboyſe, nouuellement raccommodée (comme deſſus est dit) qu'eſt vne des meilleures cloches de France.

Ce faiƈt, chacun ſe retira iuſques au l'endemain matin, ſixieſme dudit moys de Septēbre; que le dit

ſieur Cheualier reueſtu en dueil comme le iour precedent, partit de ſa maiſon proche ladite Egliſe noſtre Dame, eſtant conduit de rechef par mondit Seigneur de Montpenſier, ſuyuis de leurs Officiers, & de ceux dudit ſeigneur deffunct, precedez par le maiſtre & commis auſdites ceremonies, & ſe retrouuerent en ladite Egliſe noſtre Dame, enſemble, les ſuſdites Cours & compagnies, chacun en ſa place, comme le iour precedẽt. Où fut chantée & celebree, le ſeruice et grande Meſſe, pour ledit ſeigneur deffunct, fort reueremmẽt & deuotieuſement par ledit ſieur Eueſque d'Auranches; reueſtu deſdits habits Pontificaux, & aſſisté des miniſtres Eccleſiaſtiques, requis en telle ceremonie. Le grãd Autel dudit cœur, ou ſe diſoit ladite meſſe, eſtoit reparé hault & bas, de parement & ſoubaſſement de velours noir, ayant vne Croix de drap d'argent, auec les armoiries dudit deffunct de broderie le tout faict aux fraiz & deſpens dudits Cheualier & par lui donnez a ladite Egliſe, auec les Chaſubles, Tuniques, & trois grandes Chappes de meſme parures : & encores trois autres chappes de damas noir, ayãs les orfrais de damas blanc, le tout ayant les armes timbrees dudict Seigneur deffũt, trauerſées d'vn Ancre d'argẽt en broderie.

A l'heure de l'offrande, trois officiers de la maiſon, y furent porter, l'vn vn cierge auec vn eſcu ſol : le deuxiéme, vn grand pain, le troiſième vn grand pot d'argent plain de vin.

Incontinent apres, mondict Seigneur de montpensier, y conduit ledit Sieur Cheualier reueſtu en dueil (comme dit eſt) precedez dudit maiſtre de ceremonie, & donnerent à l'offrendre chacun vn eſcu, & n'y eut autres que eux qui allerent à ladite offrande.

Apres icelle acheuee, mondit Seigneur l'Eueſque d'Auranche ſortit de l'Autel, & monta en chaire (qui eſtoit couuerte de drap noir, & preparee au millieu dudit cœur) en laquelle il feit treſdignement & doctement l'oraiſon funebre en l'hõneur dudit deffunt Seigneur Admiral : & auec tant d'ornement & de grace, qu'il n'y eut celuy des aſſiſtans, qui ne reſſentiſt des nouueaux eſguillõs de douleur, en la mort & perte d'vn ſi digne & honorable Seigneur.

Apres ladite Oraiſon funebre ledict Sieur Eueſque acheua la Meſſe, auec toutes les deuotions & ceremonies ordinaires, & icelle dite chacun partit de ladicte Egliſe, & ſe trouua (au meſme inſtant) au diſne preparé en la maiſon Saint Ouyn, auquel la compaignie auoit eſté inuitée & y fut traictée magnifiquemẽt & splendidemẽt & à liſſuë du diſne, chacun ſe retira en ſa maiſõ, & apres diſne fut faicte auſmone generalle à tous pauures ſuruenans de pain & d'argent.

Peu de iours apres furẽt pẽdus tous leſdits trophees tant de mer q̃ terre, en ladite Eſgliſe noſtre Dame de Rouen, et enuirons de ladite ſepulture dudit Seigneur deffunct, en vn fort bel ordre & ſumptueux appareil, auſquels fut adiouſtee la cornette de taffetas noir, bordee

d'argēt, ayant vne large Croix d'argēt, auec deux chifres d'or & deux Ancres d'argēt dans les quartiers de chacū costé; le tout en attēdāt la cōstruction d'vne belle & superbe sepulture, q̄ ledit Sieur Cheualier d'Oyse à deliberé d'y faire faire en bref.

Ce sont en somme, bien au long & par le menu, les honneurs, pompes funebres & tout ce qui a esté faict, pour celebrer la memoire de deffunct Mōseigneur l'Amiral de Villars, que i'ay voulu icy representer exactement selon la verité, tant pour macquiter de mon debuoir enuers luy, que pour la consolation des bons Chrestiens & vrays Françoys : veu que (comme dict Sainct Augustin) telles parades & hōneurs qui se fōt aux trespassez, sont de grande edification, & pourtant il les appelle soulas & ioye des viuans.

Solatia viuorum. Aug. de Cur. pro. mor.

Sur quoy & sur le reste contenu au present discours, nous auons vn ample subiet, de tirer beaucoup de proffit, par vne Serieuse cōsideration, de la misere & fragilité humaine, de l'instabilité des prosperitez temporelles, de la vanité des choses mōdaines & caduques lesquelles se passent comme vn feu destouppes. D'autant que la mort suruenant, romp & dissoult les desseings & proiectz des hommes. Et de la nous apprenons que la meditation de la mort est tres-vtile, pour contenir les plus desbauchez, & les ramener à vne vie reiglee. Et pour le dire en vn mot ceste meditatiō de la mort & des choses dernieres, nous faict bien viure, & la bonne vie est cause de la bōne mort nous apprenons

auſſi que les braues hommes & gens de bien, ne meurent iamais à propremēt parler, car la mort corporelle ne peut eſtouffer leur memoire & louange.

Et puis il nous fault conſiderer, que le comble de noſtre conſolation, eſt fondé sur l'immortalité de l'ame & la generalle reſurrection des corps, que les creſtiens tiennent pour article de foy. Qui eſt une grace admirable, & vn miſtere ou giſt noſtre souuerain cōtantement. Car tout ainſi comme la mort eſt aux meſchans tref dommaigeable & dāgereuſe, auſſi eſt celle des iuſtes, precieuſe & agreable deuant la face de Dieu. Et d'autant q̄ ceſte mort ne durera pas touſiours ains ſeullemēt iuſq̄s à ladite reſurrectiō generalle des corps, elle eſt de pluſieurs appellée vn ſommeil. C'eſt le nom qui luy eſt donné en pluſieurs endroicts de l'eſcripture ſainte, & Ieſus Chriſt meſme la ainſi nōmee. Et les antiens Philoſophes Payēs, qui ont creu l'immortalité de l'ame, luy ont donné le meſme nom, ayāt quelque inſtruction ou reſſentiment pluſ que humain.

Mors peccatorum peſſima. Pſal. 33.
Præcioſa in conſpectu domini, mors sanctorum eius. Pſal. 115.

Socrates & Homère entre les autres, ont appellé la mort vn profond ſommeil & ont dit que le ſommeil & la mort, ſont freres gemeaux, pour la grande ſimilitude & conuenance que ils ont enſemble.

Diogenes Cinique, eſtant vn iour malade, ſe print à dormir profondement, & comme le mdecin suruenāt l'euſt eſueillé, pource que le ſommeil eſtoit contraire à ſa ſanté, Diogenes luy dit qu'il ſe trompait de l'auoir

esueillé, pour ce que s'en allant mourir c'estoit chose conuenable que le sommeil precedast, & qu'vn frere visitast l'autre.

La raison de telle opinion est euidēment, en ce que la mort n'est qu'vne separation de l'ame d'auec le corps : non pour tousiours, mais seulement pour vn temps, apres lequel ils se reprendrōt & remariront plus estroictemēt que deuant, car sera pour tout iamais. Et durant ceste separation, chascune des parties de ce tout ainsi diuisé, se reduit & renge au lieu de son origine, pour y demeurer iusques au iour que Dieu à ordonné ladite resurrection generalle. Et c'est ce que dict le Saige bien clairemeut, que l'homme estant mort, le corps se reduit en terre, de laquelle il à prins sa naissance, & l'esprit s'en va à Dieu, qui la faict & formé à sa semblance.

Et reuertitur puluis in terram suam vnde erat, spiritus autem ad Deum qui dedit illum. Ecclesiast. 12.

Ce que recongnoissant le saige Epicarmus, par vne lumiere supernaturelle, disoit que l'hōme estoit premieremēt fait & cōposé, puis dissoult & deffaict, & que alors chacun se retiroit d'ou il estoit venu, assauoir le corps en la terre, & l'esprit au Ciel.

Cōcretus ac discretus, & rursus abijt vnde venerat, terra in terram spiritus autem ad supera. Epe.

Voyla pourquoy les Chrestiens ont tāt de soin des hōneurs funebres, & la cause pour laquelle, ils font si grand honneur aux corps des trespassez : spécialement des vertueux & illustres personnages. Car (pour dire la vérité) il n'y a point d'vrnes assez honorables. Il n'y à point de tombeaux, sepulchres n'y mausolees

tant excellẽs ſoient ils, qui ſoient dignes ou capables d'enfermer & enclorre, les corps des hommes vertueux & gens de bien.

Et pource Sainct Augustin reprenoit de ſon tẽps, ceux qui ſe faſchoiẽt que pluſieurs chreſtiens Martyrs, giſoient aux champs ſans ſepulture, & leur diſoit que la terre n'eſtoit pas digne de les enclorre, & que tout l'vniuers eſtoit leur ſepulture, & le Ciel leur couuerture.

Augu. de ciuit. dei.

L'empereur Seuerus treſbon & vertueux prince & de grande reputation, voulut (auant ſa mort) faire faire l'vrne en laquelle les cendres de ſon corps ſeroiẽt miſes apres ſon decez. Et cõme elle fut acheuee, l'Empereur la voulut voir, & luy eſtãt repreſentée, apres l'auoir regardee & longuement conſideree, la print entre ſes bras, & dit ces parolles. O vrne, tu doibts vn iour enclore celuy que tout le monde vniuerſel ne peult enclore n'y enfermer.

C'eſtoit vne couſtume en ce temps, de bruler les corps, & en reſerrer les cendres en des vrnes faictes expres pour les perſonnes illuſtres.

Vrna virum capies, quem totus orbis terrarum capere non poteſt. Dion Næce.

Ce qui me ſert pour monſtrer que l'on ne peult aſſez honorer la memoire des grandes & illuſtres perſones, bien meritees du public; & que ce n'eſt point aſſez, de leur dreſſer des ſepultures magnifiques de marbre ou autre pierre depris, ains il fault outre cela, les grauer & enſeuelir en noz cœurs, & les enregiſtrer en noſtre memoire, pour les aymer & louer eternellement, imiter leurs belles actions : & prendre leur vie pour patron & modelle de la noſtre, & nous y conformer entierement.

C'eſt la pratique que nous en a mōſtré la Royne Artemiſia, laquelle ayāt faict dreſſer un ſuperbe ſepulchre, aux cendres du Roy Mauſolus son eſpoux, ne peut souffrir que leſdictes cendres y demeuraſſent, ains les aualla toutes petit à petit auec ſon breuuage & les en ſepultura dans ſon propre corps, auec l'amitie & perpetuelle ſouuenance quelle en auoit grauee en ſon cœur.

Ainſi faut-il que noz cœurs ſoyent r'emplis d'vne amour & charité, & noſtre memoire d'vne ſouuenance honorable dudict deffunct Seigneur Admiral, lequel ayant bien & vertueuſement veſcu, eſt mort honorablement & (comme l'on dit) au lict d'honneur pour le ſeruice de ſon Roy, la deffenſe de ſon pays. A raiſon de quoy tous les bons Françoys ſont infiniment obligez à ſa memoire, & à tous les ſiens.

Ie prie Dieu de tresbon cœur,
qu'il luy face miſericorde &
reçoyue ſon ame en la
gloire eternelle
Ainſi ſoit il.

FIN.

Laudemus viros glorioſos & parentes noſtros in generatione ſua. Eccle. 44.



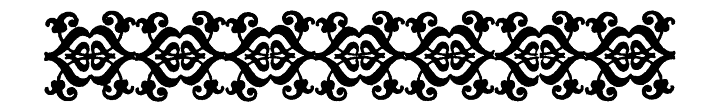
SONNET EN FORME D'EPITAPHE

à la louenge dudit Seigneur.



ysippe, Apelle Homere auec leur ouurage
Sçeurent Iadis diuins tout le monde estonner
Pour grauer, pour tirer & pour bien entonner,
La statuë, le tableau & docte langage
Face le Ciel encor qu'au printemps de leur aage
Pour te louër (VILLARS) ils puissent retourner :
Hà ! que di-je, louër ; quel homme peut sonner
Le loz de sa vertu plus que toy, d'auantage ?
Le Bronze, la Peinture & les vers excellent,
Le Cizeau, le Pinceau, la plume au tein d'argent
De l'engraueur, du Paintre ou du Poëte, erre
Ton nom seul sera donc le marbre & le tableau
Et la carthe polie à te faire vn Tombeau
Plus beau que celuy-la, qui, mort, desia t'enserre.

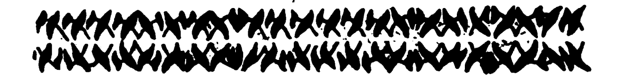
G. L. M. V.



Epitaphium D. D. Andreæ Brancatij æquitis, vrb. Rothomag. quondam guber. & Franciæ Thalaſiarchæ.

Marmore non tantũ hoc tegitur Bracatius hæros.
        Mars, Pallas, Charites, Thetis & alma latent
Hos vitæ comites, Comites decet eſſe ſepulchri,
        Dum regi & regno, ſæua per arma cadit.
Occidit Andræas Brancatius occidit orbis
        Non mediocre iubar, Rotgomagiq; ſalus.
Hiſpani, crudo, captum, mucrone necarunt
        Dourlani : Occiſum gallia tota genuit.
Anchora Neptuno dum reddit, oſſaque terræ :
        Mons repetit ſuperas (iure) beata domos.





TOMBEAV PAR ALLVSION
SVR LANAGRAMME DE ANDRE
de Branccas contenant ces motz.
Ardant Scanderbec.

Vn (ardant ſcanderbec) reuiuant en la France,
Soubz André de Brancas, eſt mort tout de rechef,
Il n'eſt point de tombeau, digne d'vn ſi grand Chef
Enterrez le (paſſant) dans voſtre ſouuenance.

C'eſt vn notable Anagrame. Car les Branccas de Naples d'ou eſt deſcendu feu Monſeigneur l'Admiral de Villars ſont venus de la race de Scanderbec.



L'Imprimeur au Lecteur.

AMy lecteur, i'ay à vous aduertir, que l'Impreſſion de ce diſcours a eſté tellement haſtée, affin de la vous preſenter ſoudainement apres les funerailles de feu Monſeigneur l'Admiral) qu'il ne m'a eſté poſſible de la rendre ſi correcte, comme ie l'ay deſiré pour voſtre contentement. Et pource ie vous ſuppliray de m'en excuſer.

APPENDICE

I.

Obsèques et funérailles de feu messire André de Brancars vivant seigneur de Villars amiral de France.

Cejourduy, dernier jour d'Aoust 1595, les chamb^{s} assemblées pour auiser et délib. sy la Cour devoit aller et assister en Çorps aux obsèques et funérailles de feu Messire André de Brancars, vivant seig^{r} de Villars, admiral de France, gouuerneur et lieutenant général pour le Roy aux bailliages de Roüen et Caux, ayant esté tué par les Espagnols, tenant lors assiégée la ville de Dourlans, le Lundy 24e Juillet dernier, et, depuis, son corps apporté en l'église des Celestins de cette ville, le 5 de ce présent mois, du fort de Ste Catherine, ou il auoit esté premièrement porté, le dimanche trantie^{e} du d. mois de Juillet; attendu, que la d. Cour n'auuoit receu lettres de sa Majesté pour cet effet, comme il est en tel cas Requis, quelles seremonies et ordre de marcher seroient obseruées, et le

lieu de la séance et Rang que tiendroit la ditte Cour, pour la conseruation de La dignité qu'il a plu aux Roys luy attribuer;......... se trouvant ausd. funérailles Monseigneur de Montpensier, pair de france, gouuerneur et Lieutenant général, pour Sa Majesté, en ce pays de Normandie, et autres seigneurs, Lieuten[ts] genãux et gouuerneurs en l'absence du d. Seign[r]; après auoir fait représenter certain Discours imprimé, de l'an 1510, des Céremonies, qui furent lors obseruées par la Cour de L'Echiquier, aux Obsèques et funérailles de feu M[r] le légat D'Amboise, archevesque de Roüen, auec un Extrait des Reg[es] de la Cour du 30 aoust 1565, contenant la délibération qui fut faitte pour assister au convoy du Corps du feu sieur de Villebon, lieutenant genãl en ce gouuernement, où la Cour se trouua en Corps; et veu, certains Memoires et auis receüillis des Cérémonies qui se sont obseruées en tels actes en la ville de Paris, et sur le tout, mis en auant, ce que chacun pouuoit auoir de Memoires de ce qui a esté gardé et obserué aux funérailles de tels personnages.

Enfin a esté conclu, qu'en recommandation de la mémoire dud. feu S[r] amiral et pour certaines et particulières considerations à ce mouuants, lad. Cour, et sans tirer à conséquence, elle assistera en corps au funérailles dud. S[r] et recevra la semonce du heraut ou Maistre des Cérémonies, les chambres estant assemblées, sans quil soit fait aucun son de clochettes dans l'enclos du Palais et sera fait entendre au d. Maistre des Cérémonies l'ordre et Réglement que la Cour aura auïsé et aresté, affin qu'il soit fait garder et obseruer et ny arrive de Confusion.

Qu'au jour désigné pour faire lesd. funerailles, la

Compagnie s'assemblera en ce palais, duquel elle partira et marchera en Corps pour se Rendre en la d. Eglise des Célestins, et, en passant, sans attendre le Deüil, donnera de l'eau benitte sur le Corps du d. deffunt, et, ce fait, prendra place aux chaires ou autres bancs et sieges qui seront préparez, en attendant les autres compagnies; et, Icelles assemblées, estant constant que le d. Seigneur duc de Montpensier conduira le Deüil, marchera le corps de la d. Cour immédiattement après le dit Deuil, en laissant quelque espace et interualle de chemin entre le d. deüil et le corps de lad. Cour, sans permettre qu'aucuns autres la préferent. Marcheront Mess[rs] les présidents et subsecutiuement Mess[rs] les Cons[ers]; et, en cas que Messieurs de Feruaques et de Chastes, Lieutenants généraux pour le Roy, en l'absence dud. Seigneur de Montpensier, se trouuent aud. convoy, ils auront lieu et marcheront a costé de M[rs] les plus anciens, sans que autres Seigneurs, qui ne sont lieutenants de Roy, y puissent estre receus et admis.

La Compagnie, estant arriuée en l'Eglise N. Dame, après que led. Sieur de Montpensier aura pris sa place et séance en la chaire du haut Doyen, du costé droit des hautes Chaires, qui luy sera préparée comme conduisant le d. deüil, M[r] le P. P. prendra place, en laissant une place vide entre led. sieur de Montpensier et luy, et subsecutiuement M[rs] les autres présidents et conseillers tant qu'il en pourra estre assis aux hautes chaires, qui resteront aud. costé droit; et le surplus aux autres chaires hautes du costé gauche; en laissant cinq chaires, de chacun costé, pour les chanoines, au dessus de Messieurs; auquel costé

12

gauçhe, vis à vis dud. sieur de Montpensier, sera le d. Deüil et au dessous iceluy, et, une chaire entre deux, M[rs] les lieutenants generaux pour le Roy, qui assisteront aud. Convoy et non autres, et sera le jour dud. Convoy auant que de partir du Palais auisé par la cour du nombre de Messieurs qui y pourront assister selon le nombre desd. hautes chaires.

Que la Cour n'ira à l'offrande, et seullement le Deüil, et sera tel ordre obserué au seruice auquel lad. Cour assistera pareillement; et Estaient présents à la d. Déliberation : M[rs]. Groullart, premier; Le Jumel, Anzeray, et Bretel presid[ts]; Le Chandelier, Le Brun , Fiset, La Vache, de Montagu, Martel, Péricard, Duquesne, de Brinon, du Perron, Le Fébure, de Cahagnes, La Tigerie, Vigor, de Croixmare, Buquet, Heudey, de Maromme, de Gruchet, Dyel, Voisin, Véron, Godefroy, Cauelier, Bouchart, de Civille junior, Le Roux, La Champagne, Bonissent, Bigot, Trosnel, de Moges, Hüe, Le Jumel, Anseray, de Bétencourt; et M[rs]. des Requestes, de Limoges, Puchot et Onfrie; les gens du roy, Thomas, de La Porte et Paschal.

Et le Lundy, troisième jour de septembre, aud. an, sur les 5 à 9 heures du matin, la Cour auertie par les huissiers que le Deüil dud. feu s[r] amiral estait arriué en la grande salle des procureurs et demandoit à entrer pour faire la semonce; Ont esté à l'instant les chambres assemblées, compris les Req[tes] et gens du Roy, et led. deüil, composé de vingt, revestus de longues robes de Deüil, ayant chacun d'eux les armoiries du d. deffunt, l'une devant et l'autre derrière, attachées à leurs Robes, et portants : Clochettes en leurs mains, et le surplus, aussy revestus de

longues robes de Deüil, estant la plus part des officiers et Domestiques dud. feu sieur amiral, faits entrer en la grande chambre du pledoyé, où estoit lad. Cour assemblée, conduits par deux Maistres des Cérémonies, l'un à la teste et l'autre aux ailles dud. Deüil, portant chacun un baston noir, ayant en entrant fait la d^e salutation à la Compagnie et rangé led. Deüil en parade, deux a deux, le long des parois de la d. grande chambre;

A esté fait auancer le maistre d'hostel dud. feu sieur amiral, qui portoit la parole de la semonce, et entré seul au bureau, du costé des auocats des appellants, a dit : que les parens et héritiers dud. feu sieur admiral supplioient très humblement la Compagnie de leur faire cet honneur, que d'assister aux funérailles dud. feu sieur amiral, le corps duquel sera porté honorablement en sépulture, demain après midy à telle heure qu'il plaira à la Compagnie d'ordonner, a partir de l'Eglise des Célestins, ou de présent il repose, en l'Eglise Cathedralle de Notre Dame de Roüen, en laquelle il sera jnhumé; et aussi supplient la Compagnie de se trouver, le landemain matin, au seruice solennel qui se fera en la d. Eglise Notre Dame pour l'ame du d. défunt.

Après laquelle semonce, a esté répondu par led. Sieur premier Président, que : le d. sieur amiral auoit esté tué au grand regret et déplaisir de cette Compagnie, détestant la façon et Cruauté de laquelle les ennemis ont usé envers luy, l'ayant sy inhumainement tué et massacré de sang froid, et en considération des mérites dud. deffunt, ayant sy dignement exposé sa vie pour le service du Roy, auquel il s'estoit fait paroître très affectionné en tous ces actes et principallem^t en la réconciliation de cette prouince

et affin d'exciter ceux quil a laissez après luy de suiuir sa trace; la Compagnie auoit delibéré de luy faire ce dernier office d'assister à ses funérailles, demain à une heure après midy, et pareillement au seruice le jour en suiuant.

Ce fait, led. deüil retiré en l'ordre que dessus, après avoir fait leurs semonces aux officiers de la table de marbre du palais, sans auoir fait aucun son desd. clochettes en l'Enclos du d. palais et jusque apres estre sortis de la cour du d. palais, que lesd. crieurs ont commencé à sonner desd. clochettes en la Rüe, à l'endroit des deux grandes portes de lad. Cour du palais du costé de la Rüe des merciers, faisants par le crieur Juré de la d. Ville, estant du nombre dud. deuïl, les criées et proclamations publiques de la mort et enterrement dud. feu S^{r} amiral.

Le Landemain, jour de mardy, 5e dud. mois de Septembre 1595, les chambres de rechef assemblées, où estoient M^{rs} les présidents, conseillers et gens du Roy, sus nommez, sur le doute et difficulté proposées par M. le P. P., qui se pourra offrir en l'ordre de marcher de lad. Cour aux obseques et funerailles du d. S^{r} amiral, pour raison des entreprises dont l'on a eu quelque auis, que ceux de la Chamb. des Comptes prétendoient faire au prejudice de la dignité de la Cour et se vouloient immisser de marcher a costé de M^{rs} de lad. Cour comme se disant erigez et instituez à l'Instar de la chambre des Comptes de Paris; pour, a quoy obuier et eviter le désordre et confusion qui y pouroient arriuer, après auoir mis cette affaire en delibération, a esté arresté : qu'en l'arrest et delibération faitte le dernier jour d'aoust

dernier, sera adjouté, qu'ou aucuns se voudraient ingérer de marcher a costé de la Cour, qu'il ne leur sera permis, ains a l'encontre d'eux procédé par emprisonnement de leurs personnes, en cas de résistance, et, a cette fin, mandé le Capitaine de La Cinquantaine, auquel a esté enjoint se trouuer, a douze heures en ce palais, auec ceux de sa Compagnie, pour donner ordre quil n'y ait aucune confusion près de la Cour, lorsquelle marchera, et quils ayent a marcher dun costé de la Rüe, en forme de haye, et empescher que nulle autre compagnie marche aud. costé; et néantmoins ont esté députez et envoyez par devers Monsieur de Montpensier Messieurs Le Brun et Duquesne affin de le consulter sur le desordre qui pourra arriuer la d. chamb. des Comptes et Cour des Aydes, à cause de leur contention; lesquels, sieur Le Brun et Duquesne de retour ont raporté que led. sieur de Montpensier leur auoit dit, qu'il y auoit ja pouruû et parlé aux présidents, tant de la Chambre des Comptes que Cour des Aydes et auoient auisé qu'ils ne s'y trouveroient ny l'un ny l'autre.

Led. jour, environ une heure apres midy, Messieurs assemblez en la grande chambre, ou estoient Messieurs Groulart, premier; Le Jumel, Anzeray, et Bretel, présidents; Jubert et Maïgnot M[e] des Requestes; Le Chandelier, Le Brun, La Vache, de Montagu, Martel, Toustain, Duquesne, de Brinon, du Perron, Le Fébure, Puchot, La Tigerie, de Boislevesque, de Croismare, Heudey, de Maromme, Garin, Godefroy, Cauelier, Voisin, Veron, La Champagne, Bouchart, de Ciuille, Le Roux, Bigot, de Moges, Aufrie, Le Carpentier, de Limoges, Anseray, Bunache et Thomas, aduocat général.

Et, apres auoir delibéré sur une requeste presentée par les huissiers de la Cour a l'encontre des huissiers sergeants de l'amirauté, affin que deffences leur fussent faittes de porter robes Longues et bonnets comme les autres huissiers de lad. Cour et qu'il a esté arresté que lesd. huissiers et sergeants seront ouys.

La Cour est partie en l'ordre qui ensuit, a scauoir :

Les huissiers marchants avec leurs baguettes après Varin, principal commis du gref ciuil, estant le greffier en chef absent; et au devant de M. le Premier Président marchoit le premier huiss[r], Messieurs les Présidents un a un et M[rs] les Conseillers deux à deux, et demeurez derrière, aucuns des huissiers de lad. cour, pour faire la Cloture du corps d'icelle, et, aux aisles et costez, marchoient ceux de la Cinquantaine; suivoient les aduocats et procureurs; et a, la d. Cour, pris chemin par Saint Lo, pour aller en la grande rüe de la Crosse et rüe Saint Vivien et c'est rendüe au Couuent et monastère des Célestins et, en passant, a la Compagnie donné de l'eau bénitte sur le corps dud. feu sieur amiral, lequel estoit posé hors la nef de l'Eglise et près de l'entrée d'icelle; et, entrez, ont pris place aux hautes chaires, n'y estant venu autre Compagnie, reserué les Conseillers et Echevins de la ville, conduits par Monsieur de La Porte, procureur général du roy, comme garde du d. bailliage et estant M[r] de Montpensier retiré en l'une des chambres dud. couvent auec M[r] le Chevalier Doyse qui portait le Deüil.

S'est présenté le Maistre des Ceremonies, le quel a remonstré qu'en tels actes funesbres il n'est accoustumé, qu'aucuns gens de guerre marchent en armes après le corps du Deffunt, comme prétend faire la Compagnie en

corps de la Cinquantaine avec leurs arquebuses, étant armes ordinaires, que s'ils veulent marcher en armes il faut que ce soit devant le Corps et après led. Corps ne peuvent porter armes.

Sur ce, s'estant levé Mr le P. P. et assemblé partie de Messieurs ou se sont présentez le d. sieur procureur général, conduisant le corps de la ditte Ville, comme garde dud. bailliage, Cauelier, lieutenant général, et aucuns des Conseillers de lad. Ville, qui ont remonstré que lesd. de la Cinquantaine, sont du corps de La Ville et ne l'abandonnent et plus tost ils laisseroient leur enseigne sans la porter.

La matière mise en délibération, a esté auisé, afin de ne faire aucun préjudice à l'un et à l'autre corps de la Cinquantaine et des arquebusiers, qu'en ayant laissé nombre sufisant pour estre près le corps de lad. Cour et de la ville, ceux qui porteront les armes seront envoyez devant, auec les gens de guerre, en trainant leurs armes comme les autres, et que le surplus demeurera, sans armes autres que leurs épées, avec le Corps de la d. ville; de laquelle délibération a esté conféré auec Monsieur de Montpensier vers lequel Mr de Montagu et Duperron, ont esté a cette fin envoyez et ont référé que led. sieur de Montpensier le trouuait bon et approuuoit cet auis et deliberation.

Et à l'instant se sont présentez le d. sieur procureur général du Roy, et d'Esteville, Conseiller Echevin, qui ont requis affin quil ny ait aucune consequence pour l'advenir, que cela ne soit prononcé par arrests mais plustost come prouent du commandemt fait par lad. ville;

auxquels a esté répondu quils eussent a donner ordre et faire suiuir led. Reglem[t].

Et, ce fait, toutes les Compagnies ont commencé à Marcher selon le rang et ordre qui on suit :

Premierement

Marchoit seul, le premier, un commis du Maistre des Cerémonies. —

NOTA. — Suit la description du cortège, comme nous la trouvons reproduite dans le *Discours véritable*.

Les derniers mots du manuscrit sont :

« Et toutes les cloches d'Icelle, avec la susd. Cloche nommée Georges d'Amboise nouuellement Racommodée. »

Extrait d'un manuscrit de la Bibliothèque publique de la ville de Rouen (fonds Martainville $\frac{Y}{90}$), ayant pour titre :

D'un registre en parchemin de la Cour de Parlement de Rouen, contenant plusieurs cérémonies et délibérat. de la dite Cour a été extrait ce qui ensuit :

A la page 95, se trouve la relation ci-dessus :

II.

Ordre tenu a linhumōn du deffunct S^r admiral depuys les Celestins jusques a N^re Dame.

Ordre tenu en l'inhumation de feu M. de Villars, admiral de France le cinquième septem^re 1595

Premierement marchoit ung homme vestu en deuil portant ung baston noir en sa main comme maistre des ceremonyes suyvy de vingt hommes vestus de robes noires avec le babelou portant chacun une clochette et alloit tousjours sonnantz par les rues.

Aprez marchoient les paoures des quatre quartiers de ceste ville portans chacun ung sierge de cire jaulne auquelz avoit esté donné chacun ung pain dune livre et estoient en nombre de six vingtz conduictz par gens deglize.

Aprez marchoient cinquante hommes vestus de robes noires avec le babelou portant chacun une torche de deux livres ou estoient attachees les armes du dict feu S^r admiral.

Aprez marchoient les Capuchins en nombre de six.
Aprez les Cordeliers en nombre de trente troys.
Aprez les Jacobins en nombre de quatorze.
Aprez les Augustins en nombre de saize.
Aprez les Carmes en nombre de quinze.

Aprez marchoient trente six jeunes enfans vestus de sourpliz portant trente six croix et a chacune croix deux torches portees par deux aultres enfans vestus de sourplys

comme les aultres les d. croix suivyes par les pbres en nombre de huict vingtz.

Aprez marchoient aultres cinquante paoures vestus de robes noires avec le babelou portant chacun une torche de deux livres comme les precedentz.

Aprez lesquelz marchoient les d. religieux de sainct Lo la Magdelaine et Ne Dame de Bonnes-nouvelles en nombre de vingt-quatre.

Aprez marchoient le capitaine Péricard sergent major suyvy des douze capitaines des bourgeois de la ville marchantz quatre a quatre portant en bas leurs espieus couvertz de crespe noire suyvys de vingt quatre rengz de harquebusiers marchantz cinq a cinq, aprez les douze lieutenans suivys de six rens de picquiers couvertz marchantz cinq a cinq suivys des douze ensaignes portant leurs ensaignes bas couvertes de crespe noire suivys de six aultres rens de picquiers marchantz cinq a cinq suivys de trente rens de harquebusiers marchantz cinq a cinq conduictz par les sergentz de bende.

Aprez la compagnie des cent harquebuziers de ceste ville.

Aprez marchoit partie de la compagnye de la cinquantaine suyvye de cinquante aultres paoures estans en deuil avec babelou portans chacune une torche en la main comme les precedentz.

Aprez la confraerye des maryniers de la riviere de Saine portans chapperons bleus avec ung bourlet blanc et une autre ayans chacun une torche.

Aprez marchoit le Sr de Boniface vestu d'une grande robbe de deuil trainant plus de deux aunes en terre ayant un babelou et ung baston noir en la main.

Aprez marchoient six capitaines de la garnison du fort vestus en deuil trainans leurs picques couvertes de crespe noire suyvys de quatre vingz harquebusiers aprez lesquelz marchoient cinq lieutenans suyvis de sept rencz de picquiers couvertz.

Aprez marchoient deux hommes accoustrez de deuil portant deux ensaignes neufves de taffetas noir avec la croix blanche ausquelles estoient les chiffres du d. deffunct Sr admiral et plusieurs autres suyvis de xxiiii picquiers couvertz et de cinquante harquebuziers.

Aprez marchoit ung homme accoustré en deuil dun grand manteau portant ung baston noir en sa main aprez lequel marchoit le capitaine des gardes du d. feu Sr admiral et son lieutenant portans grandes robes et le babellou et lespee au costey suivys de douze des d. gardes ayant des casaques de serge noire avec chiffres du d. deffunct.

Aprez marchoient les domesticques de sa maison en nombre de vingt deux portans grandes robbes de deuil avec le babelou.

Aprez lesquelz marchoit ung trompette avec la casaque de velours noire le d. trompete estant a pied.

Aprez marchoit ung homme de cheval vestu de vellours noir et le d. cheval caparassonne de vellours noir avec une grande croix de satin blanc lequel homme portoit une ensaigne en laquelle y avoit paint ung homme de cheval toult arme lequel se jetoit dans ung feu et y avoit escript en la d. ensaigne *Verus amor patriæ* suivy dun aultre accoustré comme dessus.

Aprez marchoient sept pages vestus de vellours noir le premier portant la lance du d. deffunct Sr admiral le

second les esperons, le troysieme ses ganteletz, le quatrieme son haulme, le cinquiesme la ceinture et espée, le sixiesme les armes et le septiesme lescusson de ses armes, chacun sur ung coissin de vellours noir couvert de crespe noir.

Aprez marchoient deux lacquaiz vestus de vellours noir menant par la bride le cheval de parade du d. deffunct le dit cheval blanc ayant ung grand panache blanc et noir une selle de vellours broudée dargent aux chiffres du d. S[r].

Aprez marchoit lescuyer portant le babellou avec la grande robbe en deuil suivy de troys pages vestus de vellours comme les precedentz suivys de douze gentilshommes portant le grand deuil ayant les espees au costey.

Aprez lesquelz marchoit ung aultre maistre des seremonyes accoustré en deuil lequel estoit suivy par ung trompette vestu a la matelotte de serge noire.

Aprez marchoient deux capitaines de navires ayans chacun la grande casâque de vellours et portant ensaignes noires en forme de pavillons de navire.

Aprez lesquelz marchoit le capitaine maltays vestu de vellours noir portant une ensaigne blanche suivy dun aultre capitaine portant une grande ensaigne noir, ou estoient les armes de France et aux quatre coings des ancres.

Puys marchoient viron douze hommes tant du Havre Montiviller que Caudebec.

Aprez marchoient les officiers de ladmiraulté.

Aprez les gardes de mons[r] de Montpenssier en nombre de vingt cinq conduictz par leur capitaine et lieutenant.

Aprez marchoient quelque nombre de gentilshommes

entre lesquelz estoient le S. Dalcona, le Sr de Cocquereaumont, le Sr du Taillys et aultres jusques au nombre de vingt.

Aprez marchoient les religieux de Sainte-Catherine en nombre de douze.

Aprez lesquelz marchoient les religieux de Sainct-Ouen en nombre de vingt six.

Aprez marchoient six chappellains portant six torches marchantz devant la croix de N^re Dame lesquelz estoient suivys des chappellains en nombre de soixante et quatorze et grand nombre de chanoynes.

Monsr davrenches suyvant aprez avec son mittre ayant une grande cappe de vellours noir ou estoient les armes du d. feu S^r admiral, les deux costez de laquelle chappe estoient portez par deux des chappellains de la d. eglize ayant chacun une chappe de damas noir suyvis par les Abbez de Mortemer et de Montebourg.

Aprez marchoit le grand maistre des seremonyes.

Aprez lequel S^r evesque estoit porté le corps du d. feu S^r admiral par douze matelotz vestus en deuil sur lequel corps y avoit un grand drap de vellours avec les çroix de toille dargent sur lequel y avoit une grande ancre argentee.

Les quatre coings du drap estoient portez scavoir ceux de devant par les Srs Dumesnil de Guytry et les deux aultres par les S^rs barrons de Pont Saint Pierre et de Contevant devant lequel corps marchoit ung homme portant le babellou ayant en sa main ung gros cierge de cire blanche et a lentour du dict corps y avoit douze est assavoir six capuchins du costé droit et six minimes du

costé senestre portant chacun un gros cierge de cire blanche tous armoiries.

Aprez marchoit mons[r] de Montpenssier conduisant le grand deuil ayant son collier de l'ordre du Sainct-Esprit au col.

Aprez marchoient les huissiers de la court, le principal commis du greffe civil, le premier huissier, aprez messieurs le premier président, le président Le Jumel et le président Anzerey seul à seul suyvis de quatre maistres des requestes et de messieurs les conseillers de la d. court faisant marcher a costey d'eux une partie de la cinquantaine pour éviter a confusion.

Aprez marchoient les sergents du bailliage et le sergent a masse portant icelle lequel marchoit devant mons[r] le procureur general conduisant les eschevins de la ville assistes du lieutenant general et de plusieurs des eschevins de la d. ville.

Relation conservée aux Archives Départementales, de la Seine-Inférieure.

III.

Inhumation de feu sieur Admiral de Villars.

Le lundi 4e jour de 7bre 1595, estant messieurs les six conseillers et escheuins de ceste ville assemblez en leur bureau, vindrent les principaulx officiers de la maison de feu Monsieur l'admiral en bon nombre semondre solonnellement lesd. Srs escheuins, de la part de messieurs les parents et héritiers dud. défunct, pour se trouuer aux funérailles d'icelluy Sr qui se feront le lendemain en l'église cathédrale Notre Dame de Rouen et au seruice du mercredy ensuiuant; et sur l'heure fust commandé au sergent de la Ville faire la semonce du conseil des 24 et officiers en la manière accoustumée; et demi heure apres revint led. sergent qui aduertit lesd. sieurs conseillers que, semonnant monsieur d'Auberuille lieutent gnāl, luy auoit dict qu'il y auoit uiron une heure que M. le Procureur Général auoit, pour le décès de feu sieur Comte de Tillières, bailly, prins possession par authorité de la court de la garde dud. bailliage, qui fust cause de charger led. sergent l'aller inuiter pour assister a lad. inhumation auec le corps de lad. Ville, ce qui feist. Et le lendemain mena led. corps, y assistant led. lieutenant général, au monastère des Célestins où reposoit le corps dud. deffunct et partirent en corps du d. hostel commun assistez des arquebusiers, cinquantaine, sergent à masse de la Ville et autres, et après que le corps dud. defunct Sr admiral eust esté enlevé dud. lieu, menoit le deuil d'honneur, porté par le Sr d'Oise, son frère, Monseigneur le duc de Montpensier,

après lequel marchoit le corps intérieur de la court de parlement précédé de ses huissiers et suiuoit le corps commun de lad. Ville, mené par led. S[r] Procureur général en la susd. qualité, assisté desd. harquebusiers de la cinquantaine et sergents.

Et le lendemain, sur l'heure de neuf heures, partit dud. hostel commun le corps de lad. Ville, mené comme le jour précédent, p[r] aller a la maison du S[r] Gueroult, ou l'on disoit mond. Seigneur de Montpensier devoir prendre led. deuïl d'honneur, pour assister auec led. Seigneur au convoy, ce qu'il feist, et arriué à l'église Notre Dame tint sa place ordinaire le corps dud. hostel commun comme il auoit fait le jour de lad. inhumation. Et le seruice célébré, sitost que led. seigneur de Montpensier fust sorti par la porte du cueur de lad. eglise vers la chaire archiepiscopalle auec led. deuïl d'honneur, suiuit led. corps dud. hostel commun; et ayant tous, par ordre, donné de l'eau benite sur la tombe du d. deffunct, retournèrent en la nef, et, sortiz par le grand portail, alla led. corps de Ville, auec mond. seigneur de Montpensier et deuïl d'honneur, par la rue des Carmes jusqu'à la maison abbatiale de S[t] Ouen, qui estoit la demeure dud. deffunct, et, ayant prins congé dud. Seigneur de Montpensier et dud. S[r] Ch[er] d'Hoise, se retirèrent lesd. S[rs] du Conseil dud. Hostel de Ville.

Archives municipales de la Ville de Rouen.

Relation extraite des Registres des Délibérations de la Ville. Lettre A. Tome 21.

IV

Septembre V^cc III^xx XV.
Du lundy IIIIe cappitalañ.

Advertissement du decedz de feu monsieur l'Admiral.

Messrs hault-doyen, grand Arch^re Arch^re Sausson, de la Roque Thesaurier, Tourmente, Bigot, Cossart Ballue, de Ver, Bethencourt, Guernier, Ygoult, Delaplace, Huet, Le Rigny, Brice, Pavyot.

Le maistre des Sérémonyes de l'inhumation de feu monsieur l'admiral entré en chapitre par supplication, accompaigné de trente deulx hommes revestus de nouer, ayantz chacun leur clochette en leur main, portans les armoiries du d. deffunct, a dict que les héritiers de feu messire André de Brancars, vivant admiral de France, gouverneur, supplyoent trés-humblement messieurs de chapitre tous en corps eulx trouver demain, deulx heures aprez midy, pour aller lever le corps du dict sieur deffunct qui repose dans l'église des Célestins de cette ville pour estre apporté en l'église de céans, en laquelle il a esleu sa sepulture, auquel m^e des cérémonyes a esté faict responce par monsieur le hault-doyen, président, que tout le chapitre portoict ung extresme regret de la mort du d. seigneur et qu'il fairoict tout son possible pour accomplir sa dernière volonte.

Demain de matin sera comencé à sonner à quatre heures et demye, nonobstant qu'il est férye et pareillement le reste du service s'advancera de demye heure pour commencer vespres à une heure.

Messieurs les grands vicaires sont priez faire assembler tout le clergé de la ville religions et autres demain à l'église de céans pour partir à deulx heures à aller lever le corps de feu monsieur l'admiral pour estre apporté en l'église de céans.

Nota. Que monsieur l'évesque d'Avranches nommé mess[re] Francoys Pericard fit l'Inhumation du dit S[r] deffunct admiral, et sur ce qu'il fut agité en deliberation quel rang prendroient les evesques et abbés n'en fut rien décis et le tout remys au mestre des cérémonyes, lequel donna telle ordre qui ne se trouva aucune difficulté. Vray est que ne s'y trouva aucun evesque ny abbé, excepté monsieur l'abbé de Montebourg, auquel fust baillé place aprez monsieur l'évesque d'Avranches, le corps de chapitre estant clos du S[r] messager.

Extrait des Registres capitulaires de la Cathédrale de Rouen.

Archives de la Seine-Inférieure. Plumitif du chapitre de la Cathédrale de Rouen. G. 2179.

Achevé d'imprimer

A ROUEN

LE VINGT-CINQ OCTOBRE MIL HUIT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF

Par Espérance Cagniard.

